



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n°21 du 07 AVRIL 2020

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....5

Bureau du Cabinet, de la Sécurité et des Moyens.....5

- Arrêté n°20/92 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune d'Annezin.....5
- Arrêté n°20/84 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Barlin.....7
- Arrêté n°20/95 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Bruay-la-Buissière.....10
- Arrêté n°20/83 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Calonne Ricouart.....13
- Arrêté n°20/82 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Chocques.....17
- Arrêté n°20/78 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Divion.....20
- Arrêté n°20/86 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune d'Essars.....22
- Arrêté n°20/91 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Guarbecque.....26
- Arrêté n°20/80 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Hinges.....29
- Arrêté n°20/87 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune d'Houdain.....32
- Arrêté n°20/77 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Labeuvrière.....35
- Arrêté n°20/93 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Lapugnoy.....38
- Arrêté n°20/96 en date du 02 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Laventie.....41
- Arrêté n°20/85 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Marles les Mines.....44
- Arrêté n°20/81 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Richebourg.....47
- Arrêté n°20/79 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Saily Labourse. 50
- Arrêté n°20/94 en date du 1er avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Saint-Venant.....53

SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER.....55

Cabinet du Sous-Préfet.....55

- Arrêté en date du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Ambleteuse.....55
- Arrêté en date du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire aubette du quai Gambetta à Boulogne-sur-Mer.....57
- Arrêté en date du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires de Boulogne-sur-Mer.....59
- Arrêté en date du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Samer.....60
- Arrêté en date du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Le Portel.....63
- Arrêté en date du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Outreau.....65
- Arrêté en date du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Wimereux.....67

SOUS-PRÉFECTURE DE CALAIS.....69

Bureau de la Réglementation et des Libertés Publiques.....69

- Arrêté en date du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des marchés alimentaires place d'armes, rue greuze et place crevecoeur à Calais.....69
- Arrêté en date du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire d'Audruicq.....73
- Arrêté en date du 02 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire d'Oye-Plage.....77
- Arrêté en date du 31 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de Blériot-Plage / Commune de Sangatte.....81

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....85

- Arrêté préfectoral n° 85/2020 en date du 30 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Angres.....	85
- Arrêté préfectoral n° 83/2020 en date du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Billy Montigny.....	85
- Arrêté préfectoral n° 75/2020 en date du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire de Vendin-le-Vieil.....	86
- Arrêté préfectoral n° 76/2020 en date du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire de Vimy.....	86
- Arrêté préfectoral n° 77/2020 en date du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Bully-les-Mines – Place de la Marne.....	87
- Arrêté préfectoral n° 78/2020 en date du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire de Souchez.....	87
- Arrêté préfectoral n° 73/2020 en date du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire de Pont à Vendin.....	88
- Arrêté préfectoral n° 74/2020 en date du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Bully-les-Mines – Place Victor Hugo.....	89
- Arrêté préfectoral n° 80/2020 en date du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Grenay.....	89
- Arrêté préfectoral n° 81/2020 en date du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire couvert de LIévin.....	90
- Arrêté préfectoral n° 82/2020 en date du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire de Méricourt.....	90
- Arrêté préfectoral n° 86/2020 en date du 31 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire d'Hénin-Beaumont – Place de la République.....	91
- Arrêté préfectoral n° 88/2020 en date du 02 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de Lens – Place Aubrac le samedi après-midi.....	92
- Arrêté préfectoral n° 87/2020 en date du 02 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de Lens – place Salengro le vendredi matin.....	92

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER.....94

Bureau de la Réglementation et de la Sécurité Publique.....94

- Arrêté préfectoral en date du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'u marché alimentaire de Beaurainville	94
- Arrêté préfectoral en date du 02 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'u marché alimentaire de Berck	96
- Arrêté préfectoral en date du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'u marché alimentaire de Fruges.....	98
- Arrêté préfectoral en date du 1er avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'u marché alimentaire de Hesdin.....	100
- Arrêté préfectoral en date du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'u marché alimentaire d'Hucqueliers.....	104
- Arrêté préfectoral en date du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de Merlimont.....	106
- Arrêté préfectoral en date du 03 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune d'Esquerdes	108

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-OMER.....108

Pôle Cabinet.....108

- Arrêté préfectoral n° 2020/01 en date du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune d'Esquerdes	108
- Arrêté préfectoral n° 2020/02 en date du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune d'Aire-sur-la-Lys	109
- Arrêté préfectoral n° 2020/03 en date du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune d'Ecques.....	110
- Arrêté préfectoral n° 2020/04 en date du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Saint-Omer – Place Foch.....	111
- Arrêté préfectoral n° 2020/04 en date du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Saint-Omer – Place de la Ghière.....	111

- Arrêté préfectoral n° 2020/07 en date du 1er avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Mametz	112
- Arrêté préfectoral n° 2020/08 en date du 02 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune d'Aire-sur-la-Lys	113

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE.....114

- Décision n° 2020-PSE-TP-RCC-PDC-02 en date du 06 avril 2020 portant délégation de signature de Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, par intérim, dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à Monsieur Florent FRAMERY, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais.....	114
- Décision n° 2020-C-TP-02 en date du 06 avril 2020 portant délégation de signature et désignation de représentants pour les transactions prévues par le titre IX du livre IV du code de commerce et par le titre II du livre V du code de la consommation.....	115
- Décision n° 2020-C-SA-02 en date du 06 avril 2020 portant délégation de signature et désignation de représentants habilités à prononcer les sanctions administratives prévues par le titre IV du livre IV du code de commerce et la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures et portant délégation de signature pour prononcer les sanctions administratives prévues par le code de la consommation.....	116
- Décision n° 2020-UD-UC-02 en date du 06 avril 2020 portant délégation de signature de Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, par intérim, aux responsables des unités départementales pour affecter les agents de contrôle dans les unités de contrôle et organiser les intérimis.....	117

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DU CABINET, DE LA SÉCURITÉ ET DES MOYENS

- Arrêté n°20/92 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune d'Annezin



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE
BUREAU DU CABINET, DE LA SÉCURITÉ
ET DES MOYENS

N°20/92

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune d'ANNEZIN

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-11-36 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, sous-préfète de Béthune ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le marché permet de desservir les besoins de la population en produits alimentaires en l'absence de magasin alimentaire aux alentours ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché d'ANNEZIN répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 30 mars 2020 du maire de la commune d'ANNEZIN ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de BETHUNE ;

ARRETE

Article 1er : la tenue du marché alimentaire d'ANNEZIN est autorisée à titre dérogatoire **pour 4 étals maximum** durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : la tenue du marché devra veiller à respecter une organisation et une mise en place de nature à garantir :

- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mis en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue,
- le respect de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu ;

Article 3 : cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapportée en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 4 : une copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : Monsieur le maire d'ANNEZIN, Monsieur le Commissaire Divisionnaire – chef du district de police de Béthune, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La sous-préfète,



Chantal AMBROISE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Mémento technique d'organisation des marchés bénéficiant d'une autorisation d'ouverture

* Principes généraux :

- Autoriser seulement l'installation des commerces alimentaires pour l'approvisionnement de la population locale ;
- Privilégier les producteurs locaux.

* Aménagement de l'espace :

- Déterminer une entrée et une sortie unique ;
- Mettre en place un sens unique de circulation des clients pour éviter les flux à double sens ;
- Mettre en place une distance minimale de dix mètres entre chaque étal ;
- Marquer ou matérialiser une distance d'un mètre minimum entre l'étal et les clients.

* Rappel des consignes sanitaires aux commerçants :

- Appliquer en permanence les gestes barrières (se laver très régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter dans une poubelle fermée, saluer sans se serrer la main et sans embrassades) ;
- Porter une attention particulière au nettoyage et à la désinfection de toutes les surfaces et ustensiles en contact avec la nourriture ;
- Fermer correctement les sacs à destination des clients contenant les aliments ;
- Mettre en place une zone afin d'assurer la récupération des marchandises sans contact entre le commerçant et le client ;
- Désinfecter régulièrement les outils de paiement, en privilégiant si possible le paiement sans contact .

* Gestion du public :

- Mettre en place une affiche à destination du public rappelant les consignes et les gestes barrières à respecter ;
- Faire respecter une distance physique de 2 mètres entre chaque client ;
- Réguler et limiter à 100 personnes à « l'instant T » la fréquentation pour les marchés qui pourraient rencontrer une forte affluence ;
- Limiter l'accès aux marchés à une seule personne par foyer (les courses ne se font pas en famille).



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE
BUREAU DU CABINET, DE LA SÉCURITÉ
ET DES MOYENS

N°20/84

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de BARLIN

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-11-36 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, sous-préfète de Béthune ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le **marché couvert** permet de desservir les besoins de la population en produits alimentaires, notamment une résidence de personnes âgées ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de **BARLIN** répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 26 mars 2020 du maire de la commune de BARLIN ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de BETHUNE ;

ARRETE

Article 1er : la tenue du marché **couvert** alimentaire de BARLIN est autorisée à titre dérogatoire **pour un étal maximum** durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : la tenue du marché devra veiller à respecter une organisation et une mise en place de nature à garantir :

- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mis en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue,
- le respect de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu ;

Article 3 : cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapportée en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 4 : une copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : Monsieur le maire de BARLIN, Monsieur le Commissaire Divisionnaire – chef du district de police de Béthune, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La sous-préfète,

A blue ink signature of Chantal Ambroise, consisting of a stylized first name and a surname.

Chantal AMBROISE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Mémento technique d'organisation des marchés bénéficiant d'une autorisation d'ouverture

* Principes généraux :

- Autoriser seulement l'installation des commerces alimentaires pour l'approvisionnement de la population locale ;
- Privilégier les producteurs locaux.

* Aménagement de l'espace :

- Déterminer une entrée et une sortie unique ;
- Mettre en place un sens unique de circulation des clients pour éviter les flux à double sens ;
- Mettre en place une distance minimale de dix mètres entre chaque étal ;
- Marquer ou matérialiser une distance d'un mètre minimum entre l'étal et les clients.

* Rappel des consignes sanitaires aux commerçants :

- Appliquer en permanence les gestes barrières (se laver très régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter dans une poubelle fermée, saluer sans se serrer la main et sans embrassades) ;
- Porter une attention particulière au nettoyage et à la désinfection de toutes les surfaces et ustensiles en contact avec la nourriture ;
- Fermer correctement les sacs à destination des clients contenant les aliments ;
- Mettre en place une zone afin d'assurer la récupération des marchandises sans contact entre le commerçant et le client ;
- Désinfecter régulièrement les outils de paiement, en privilégiant si possible le paiement sans contact .

* Gestion du public :

- Mettre en place une affiche à destination du public rappelant les consignes et les gestes barrières à respecter ;
- Faire respecter une distance physique de 2 mètres entre chaque client ;
- Réguler et limiter à 100 personnes à « l'instant T » la fréquentation pour les marchés qui pourraient rencontrer une forte affluence ;
- Limiter l'accès aux marchés à une seule personne par foyer (les courses ne se font pas en famille).



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE
BUREAU DU CABINET, DE LA SÉCURITÉ
ET DES MOYENS

N°20/95

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-11-36 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, sous-préfète de Béthune ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le **marché** permet de desservir les besoins de la population en produits alimentaires, notamment une résidence de personnes âgées ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de **BRUAY-LA-BUISSIÈRE** répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 31 mars 2020 du maire de la commune de BRUAY-LA-BUISSIERE ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de BETHUNE ;

A R R E T E

Article 1er : la tenue du marché alimentaire de BRUAY-LA-BUISSIERE est autorisée à titre dérogatoire **pour 12 étals maximum** durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : la tenue du marché devra veiller à respecter une organisation et une mise en place de nature à garantir :

- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mis en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue,
- le respect de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu ;

Article 3 : cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapportée en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 4 : une copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : Monsieur le maire de BRUAY-LA-BUISSIERE, Monsieur le Commissaire Divisionnaire – chef du district de police de Béthune, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 1 AVR. 2020

Pour le Préfet,
La sous-préfète,



Chantal AMBROISE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Mémento technique d'organisation des marchés bénéficiant d'une autorisation d'ouverture

* Principes généraux :

- Autoriser seulement l'installation des commerces alimentaires pour l'approvisionnement de la population locale ;
- Privilégier les producteurs locaux.

* Aménagement de l'espace :

- Déterminer une entrée et une sortie unique ;
- Mettre en place un sens unique de circulation des clients pour éviter les flux à double sens ;
- Mettre en place une distance minimale de dix mètres entre chaque étal ;
- Marquer ou matérialiser une distance d'un mètre minimum entre l'étal et les clients.

* Rappel des consignes sanitaires aux commerçants :

- Appliquer en permanence les gestes barrières (se laver très régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter dans une poubelle fermée, saluer sans se serrer la main et sans embrassades) ;
- Porter une attention particulière au nettoyage et à la désinfection de toutes les surfaces et ustensiles en contact avec la nourriture ;
- Fermer correctement les sacs à destination des clients contenant les aliments ;
- Mettre en place une zone afin d'assurer la récupération des marchandises sans contact entre le commerçant et le client ;
- Désinfecter régulièrement les outils de paiement, en privilégiant si possible le paiement sans contact .

* Gestion du public :

- Mettre en place une affiche à destination du public rappelant les consignes et les gestes barrières à respecter ;
- Faire respecter une distance physique de 2 mètres entre chaque client ;
- Réguler et limiter à 100 personnes à « l'instant T » la fréquentation pour les marchés qui pourraient rencontrer une forte affluence ;
- Limiter l'accès aux marchés à une seule personne par foyer (les courses ne se font pas en famille).



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE
BUREAU DU CABINET, DE LA SÉCURITÉ
ET DES MOYENS

N°20/83

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de CALONNE RICOUART

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-11-36 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, sous-préfète de Béthune ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de **CALONNE RICOUART** répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population, notamment pour les personnes âgées ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 25 mars 2020 du maire de la commune de CALONNE RICOUART ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de BETHUNE ;

ARRETE

Article 1er : la tenue du marché alimentaire de CALONNE RICOUART est autorisée à titre dérogatoire **pour 6 étals maximum** durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : la tenue du marché devra veiller à respecter une organisation et une mise en place de nature à garantir :

- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mis en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue,
- le respect de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu ;

Article 3 : cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapportée en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 4 : une copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : Monsieur le maire de CALONNE RICOUART, Monsieur le Commissaire Divisionnaire – chef du district de police de Béthune, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La sous-préfète,



Chantal AMBROISE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Mémento technique d'organisation des marchés bénéficiant d'une autorisation d'ouverture

* Principes généraux :

- Autoriser seulement l'installation des commerces alimentaires pour l'approvisionnement de la population locale ;
- Privilégier les producteurs locaux.

* Aménagement de l'espace :

- Déterminer une entrée et une sortie unique ;
- Mettre en place un sens unique de circulation des clients pour éviter les flux à double sens ;
- Mettre en place une distance minimale de dix mètres entre chaque étal ;
- Marquer ou matérialiser une distance d'un mètre minimum entre l'étal et les clients.

* Rappel des consignes sanitaires aux commerçants :

- Appliquer en permanence les gestes barrières (se laver très régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter dans une poubelle fermée, saluer sans se serrer la main et sans embrassades) ;
- Porter une attention particulière au nettoyage et à la désinfection de toutes les surfaces et ustensiles en contact avec la nourriture ;
- Fermer correctement les sacs à destination des clients contenant les aliments ;
- Mettre en place une zone afin d'assurer la récupération des marchandises sans contact entre le commerçant et le client ;
- Désinfecter régulièrement les outils de paiement, en privilégiant si possible le paiement sans contact .

* Gestion du public :

- Mettre en place une affiche à destination du public rappelant les consignes et les gestes barrières à respecter ;
- Faire respecter une distance physique de 2 mètres entre chaque client ;
- Réguler et limiter à 100 personnes à « l'instant T » la fréquentation pour les marchés qui pourraient rencontrer une forte affluence ;
- Limiter l'accès aux marchés à une seule personne par foyer (les courses ne se font pas en famille).



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE
BUREAU DU CABINET, DE LA SÉCURITÉ
ET DES MOYENS

N°20/82

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
de la commune de CHOCQUES

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-11-36 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, sous-préfète de Béthune ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le marché permet de desservir les besoins de la population en produits alimentaires ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de **CHOCQUES** répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 25 mars 2020 du maire de la commune de CHOCQUES ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de BETHUNE ;

ARRETE

Article 1er : la tenue du marché alimentaire de CHOCQUES est autorisée à titre dérogatoire **pour 2 étals maximum** durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : la tenue du marché devra veiller à respecter une organisation et une mise en place de nature à garantir :

- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mis en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue,
- le respect de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu ;

Article 3 : cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapportée en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 4 : une copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : Monsieur le maire de CHOCQUES, Monsieur le Commissaire Divisionnaire – chef du district de police de Béthune, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La sous-préfète,



Chantal AMBROISE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Mémento technique d'organisation des marchés bénéficiant d'une autorisation d'ouverture

* Principes généraux :

- Autoriser seulement l'installation des commerces alimentaires pour l'approvisionnement de la population locale ;
- Privilégier les producteurs locaux.

* Aménagement de l'espace :

- Déterminer une entrée et une sortie unique ;
- Mettre en place un sens unique de circulation des clients pour éviter les flux à double sens ;
- Mettre en place une distance minimale de dix mètres entre chaque étal ;
- Marquer ou matérialiser une distance d'un mètre minimum entre l'étal et les clients.

* Rappel des consignes sanitaires aux commerçants :

- Appliquer en permanence les gestes barrières (se laver très régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter dans une poubelle fermée, saluer sans se serrer la main et sans embrassades) ;
- Porter une attention particulière au nettoyage et à la désinfection de toutes les surfaces et ustensiles en contact avec la nourriture ;
- Fermer correctement les sacs à destination des clients contenant les aliments ;
- Mettre en place une zone afin d'assurer la récupération des marchandises sans contact entre le commerçant et le client ;
- Désinfecter régulièrement les outils de paiement, en privilégiant si possible le paiement sans contact .

* Gestion du public :

- Mettre en place une affiche à destination du public rappelant les consignes et les gestes barrières à respecter ;
- Faire respecter une distance physique de 2 mètres entre chaque client ;
- Réguler et limiter à 100 personnes à « l'instant T » la fréquentation pour les marchés qui pourraient rencontrer une forte affluence ;
- Limiter l'accès aux marchés à une seule personne par foyer (les courses ne se font pas en famille).



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE
BUREAU DU CABINET, DE LA SÉCURITÉ
ET DES MOYENS

N°20/78

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de DIVION

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-11-36 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, sous-préfète de Béthune ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le marché permet de desservir les besoins de la population en produits alimentaires (éloignement des supermarchés) ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de **DIVION** répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 25 mars 2020 du maire de la commune de DIVION ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de BETHUNE ;

ARRETE

Article 1er : la tenue du marché alimentaire de DIVION est autorisée à titre dérogatoire **pour 4 étals maximum** durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : la tenue du marché devra veiller à respecter une organisation et une mise en place de nature à garantir :

- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mis en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue,
- le respect de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu ;

Article 3 : cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapportée en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 4 : une copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : Monsieur le maire de DIVION, Monsieur le Commissaire Divisionnaire – chef du district de police de Béthune, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La sous-préfète,



Chantal AMBROISE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Mémento technique d'organisation des marchés bénéficiant d'une autorisation d'ouverture

* Principes généraux :

- Autoriser seulement l'installation des commerces alimentaires pour l'approvisionnement de la population locale ;
- Privilégier les producteurs locaux.

* Aménagement de l'espace :

- Déterminer une entrée et une sortie unique ;
- Mettre en place un sens unique de circulation des clients pour éviter les flux à double sens ;
- Mettre en place une distance minimale de dix mètres entre chaque étal ;
- Marquer ou matérialiser une distance d'un mètre minimum entre l'étal et les clients.

* Rappel des consignes sanitaires aux commerçants :

- Appliquer en permanence les gestes barrières (se laver très régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter dans une poubelle fermée, saluer sans se serrer la main et sans embrassades) ;
- Porter une attention particulière au nettoyage et à la désinfection de toutes les surfaces et ustensiles en contact avec la nourriture ;
- Fermer correctement les sacs à destination des clients contenant les aliments ;
- Mettre en place une zone afin d'assurer la récupération des marchandises sans contact entre le commerçant et le client ;
- Désinfecter régulièrement les outils de paiement, en privilégiant si possible le paiement sans contact .

* Gestion du public :

- Mettre en place une affiche à destination du public rappelant les consignes et les gestes barrières à respecter ;
- Faire respecter une distance physique de 2 mètres entre chaque client ;
- Réguler et limiter à 100 personnes à « l'instant T » la fréquentation pour les marchés qui pourraient rencontrer une forte affluence ;
- Limiter l'accès aux marchés à une seule personne par foyer (les courses ne se font pas en famille).



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE
BUREAU DU CABINET, DE LA SÉCURITÉ
ET DES MOYENS

N°2066

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune d'ESSARS

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-11-36 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, sous-préfète de Béthune ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le marché permet de desservir les besoins de la population en produits alimentaires, notamment dans la perspective de la fermeture du point boucherie du Carrefour Market ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché d'ESSARS répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 25 mars 2020 du maire de la commune d'ESSARS ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de BETHUNE ;

ARRETE

Article 1er : la tenue du marché alimentaire d'ESSARS est autorisée à titre dérogatoire **pour 2 étals maximum** durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : la tenue du marché devra veiller à respecter une organisation et une mise en place de nature à garantir :

- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mis en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue,
- le respect de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu ;

Article 3 : cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapportée en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 4 : une copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : Monsieur le maire d'ESSARS, Monsieur le Commissaire Divisionnaire – chef du district de police de Béthune, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La sous-préfète,



Chantal AMBROISE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Mémento technique d'organisation des marchés bénéficiant d'une autorisation d'ouverture

* Principes généraux :

- Autoriser seulement l'installation des commerces alimentaires pour l'approvisionnement de la population locale ;
- Privilégier les producteurs locaux.

* Aménagement de l'espace :

- Déterminer une entrée et une sortie unique ;
- Mettre en place un sens unique de circulation des clients pour éviter les flux à double sens ;
- Mettre en place une distance minimale de dix mètres entre chaque étal ;
- Marquer ou matérialiser une distance d'un mètre minimum entre l'étal et les clients.

* Rappel des consignes sanitaires aux commerçants :

- Appliquer en permanence les gestes barrières (se laver très régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter dans une poubelle fermée, saluer sans se serrer la main et sans embrassades) ;
- Porter une attention particulière au nettoyage et à la désinfection de toutes les surfaces et ustensiles en contact avec la nourriture ;
- Fermer correctement les sacs à destination des clients contenant les aliments ;
- Mettre en place une zone afin d'assurer la récupération des marchandises sans contact entre le commerçant et le client ;
- Désinfecter régulièrement les outils de paiement, en privilégiant si possible le paiement sans contact .

* Gestion du public :

- Mettre en place une affiche à destination du public rappelant les consignes et les gestes barrières à respecter ;
- Faire respecter une distance physique de 2 mètres entre chaque client ;
- Réguler et limiter à 100 personnes à « l'instant T » la fréquentation pour les marchés qui pourraient rencontrer une forte affluence ;
- Limiter l'accès aux marchés à une seule personne par foyer (les courses ne se font pas en famille).



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE
BUREAU DU CABINET, DE LA SÉCURITÉ
ET DES MOYENS

N°20/91

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
de la commune de GUARBECQUE

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-11-36 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, sous-préfète de Béthune ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le marché permet de desservir les besoins de la population en produits alimentaires en l'absence de magasin alimentaire aux alentours ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de **GUARBECQUE** répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 30 mars 2020 du maire de la commune de GUARBECQUE ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de BETHUNE ;

A R R E T E

Article 1er : la tenue du marché alimentaire de GUARBECQUE est autorisée à titre dérogatoire **pour 2 étals maximum** durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : la tenue du marché devra veiller à respecter une organisation et une mise en place de nature à garantir :

- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mis en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue,
- le respect de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu ;

Article 3 : cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapportée en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 4 : une copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : Monsieur le maire de GUARBECQUE, Monsieur le Lieutenant – chef de la brigade de gendarmerie d'Isbergues, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La sous-préfète,



Chantal AMBROISE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Mémento technique d'organisation des marchés bénéficiant d'une autorisation d'ouverture

* Principes généraux :

- Autoriser seulement l'installation des commerces alimentaires pour l'approvisionnement de la population locale ;
- Privilégier les producteurs locaux.

* Aménagement de l'espace :

- Déterminer une entrée et une sortie unique ;
- Mettre en place un sens unique de circulation des clients pour éviter les flux à double sens ;
- Mettre en place une distance minimale de dix mètres entre chaque étal ;
- Marquer ou matérialiser une distance d'un mètre minimum entre l'étal et les clients.

* Rappel des consignes sanitaires aux commerçants :

- Appliquer en permanence les gestes barrières (se laver très régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter dans une poubelle fermée, saluer sans se serrer la main et sans embrassades) ;
- Porter une attention particulière au nettoyage et à la désinfection de toutes les surfaces et ustensiles en contact avec la nourriture ;
- Fermer correctement les sacs à destination des clients contenant les aliments ;
- Mettre en place une zone afin d'assurer la récupération des marchandises sans contact entre le commerçant et le client ;
- Désinfecter régulièrement les outils de paiement, en privilégiant si possible le paiement sans contact .

* Gestion du public :

- Mettre en place une affiche à destination du public rappelant les consignes et les gestes barrières à respecter ;
- Faire respecter une distance physique de 2 mètres entre chaque client ;
- Réguler et limiter à 100 personnes à « l'instant T » la fréquentation pour les marchés qui pourraient rencontrer une forte affluence ;
- Limiter l'accès aux marchés à une seule personne par foyer (les courses ne se font pas en famille).



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE
BUREAU DU CABINET, DE LA SÉCURITÉ
ET DES MOYENS

N°20/80

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
de la commune de HINGES

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-11-36 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, sous-préfète de Béthune ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le marché permet de desservir les besoins de la population en produits alimentaires, notamment pour les personnes âgées ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de HINGES répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 25 mars 2020 du maire de la commune de HINGES ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de BETHUNE ;

ARRETE

Article 1er : la tenue du marché alimentaire de HINGES est autorisée à titre dérogatoire pour 5 étals maximum durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : la tenue du marché devra veiller à respecter une organisation et une mise en place de nature à garantir :

- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mis en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue,
- le respect de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu ;

Article 3 : cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapportée en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 4 : une copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : Madame le maire de HINGES, Monsieur le Commissaire Divisionnaire – chef du district de police de Béthune, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La sous-préfète,



Chantal AMBROISE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Mémento technique d'organisation des marchés bénéficiant d'une autorisation d'ouverture

* Principes généraux :

- Autoriser seulement l'installation des commerces alimentaires pour l'approvisionnement de la population locale ;
- Privilégier les producteurs locaux.

* Aménagement de l'espace :

- Déterminer une entrée et une sortie unique ;
- Mettre en place un sens unique de circulation des clients pour éviter les flux à double sens ;
- Mettre en place une distance minimale de dix mètres entre chaque étal ;
- Marquer ou matérialiser une distance d'un mètre minimum entre l'étal et les clients.

* Rappel des consignes sanitaires aux commerçants :

- Appliquer en permanence les gestes barrières (se laver très régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter dans une poubelle fermée, saluer sans se serrer la main et sans embrassades) ;
- Porter une attention particulière au nettoyage et à la désinfection de toutes les surfaces et ustensiles en contact avec la nourriture ;
- Fermer correctement les sacs à destination des clients contenant les aliments ;
- Mettre en place une zone afin d'assurer la récupération des marchandises sans contact entre le commerçant et le client ;
- Désinfecter régulièrement les outils de paiement, en privilégiant si possible le paiement sans contact .

* Gestion du public :

- Mettre en place une affiche à destination du public rappelant les consignes et les gestes barrières à respecter ;
- Faire respecter une distance physique de 2 mètres entre chaque client ;
- Réguler et limiter à 100 personnes à « l'instant T » la fréquentation pour les marchés qui pourraient rencontrer une forte affluente ;
- Limiter l'accès aux marchés à une seule personne par foyer (les courses ne se font pas en famille).



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE
BUREAU DU CABINET, DE LA SÉCURITÉ
ET DES MOYENS

N°20/87

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
de la commune d'HOUDAIN

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-11-36 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, sous-préfète de Béthune ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que **les marchés installés Place de Martyrs et Place de la Marne** permettent de desservir notamment un quartier QPV et la cité des arbres ainsi que de nombreux habitants ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein des deux marchés d'HOUDAIN répondent ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que leur ouverture doivent donc être maintenues durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 25 mars 2020 du maire de la commune d'HOUDAIN ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de BETHUNE ;

ARRETE

Article 1er : la tenue des deux marchés alimentaires situés Place des Martyrs et Place de la Marne à HOUDAIN est autorisée à titre dérogatoire **pour 4 étals maximum pour chaque marché** durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : la tenue des marchés devra veiller à respecter une organisation et une mise en place de nature à garantir :

- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mis en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue,
- le respect de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu ;

Article 3 : cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapportée en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 4 : une copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : Madame le maire d'HOUDAIN, Monsieur le Commissaire Divisionnaire – chef du district de police de Béthune, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La sous-préfète,



Chantal AMBROISE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Mémento technique d'organisation des marchés bénéficiant d'une autorisation d'ouverture

* Principes généraux :

- Autoriser seulement l'installation des commerces alimentaires pour l'approvisionnement de la population locale ;
- Privilégier les producteurs locaux.

* Aménagement de l'espace :

- Déterminer une entrée et une sortie unique ;
- Mettre en place un sens unique de circulation des clients pour éviter les flux à double sens ;
- Mettre en place une distance minimale de dix mètres entre chaque étal ;
- Marquer ou matérialiser une distance d'un mètre minimum entre l'étal et les clients.

* Rappel des consignes sanitaires aux commerçants :

- Appliquer en permanence les gestes barrières (se laver très régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter dans une poubelle fermée, saluer sans se serrer la main et sans embrassades) ;
- Porter une attention particulière au nettoyage et à la désinfection de toutes les surfaces et ustensiles en contact avec la nourriture ;
- Fermer correctement les sacs à destination des clients contenant les aliments ;
- Mettre en place une zone afin d'assurer la récupération des marchandises sans contact entre le commerçant et le client ;
- Désinfecter régulièrement les outils de paiement, en privilégiant si possible le paiement sans contact .

* Gestion du public :

- Mettre en place une affiche à destination du public rappelant les consignes et les gestes barrières à respecter ;
- Faire respecter une distance physique de 2 mètres entre chaque client ;
- Réguler et limiter à 100 personnes à « l'instant T » la fréquentation pour les marchés qui pourraient rencontrer une forte affluence ;
- Limiter l'accès aux marchés à une seule personne par foyer (les courses ne se font pas en famille).



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE
BUREAU DU CABINET, DE LA SÉCURITÉ
ET DES MOYENS

N°20/77

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de LABEUVERIERE

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-11-36 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, sous-préfète de Béthune ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le marché permet de desservir les besoins de la population en produits alimentaires en l'absence de magasin alimentaire aux alentours ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de **LABEUVERIERE** répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 25 mars 2020 du maire de la commune de LABEUVRIERE ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de BETHUNE ;

ARRETE

Article 1er : la tenue du marché alimentaire de LABEUVRIERE est autorisée à titre dérogatoire **pour 3 étals maximum** durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : la tenue du marché devra veiller à respecter une organisation et une mise en place de nature à garantir :

- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mis en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue,
- le respect de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu ;

Article 3 : cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapportée en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 4 : une copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : Monsieur le maire de LABEUVRIERE, Monsieur le Commissaire Divisionnaire – chef du district de police de Béthune, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La sous-préfète,



Chantal AMBROISE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Mémento technique d'organisation des marchés bénéficiant d'une autorisation d'ouverture

* Principes généraux :

- Autoriser seulement l'installation des commerces alimentaires pour l'approvisionnement de la population locale ;
- Privilégier les producteurs locaux.

* Aménagement de l'espace :

- Déterminer une entrée et une sortie unique ;
- Mettre en place un sens unique de circulation des clients pour éviter les flux à double sens ;
- Mettre en place une distance minimale de dix mètres entre chaque étal ;
- Marquer ou matérialiser une distance d'un mètre minimum entre l'étal et les clients.

* Rappel des consignes sanitaires aux commerçants :

- Appliquer en permanence les gestes barrières (se laver très régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter dans une poubelle fermée, saluer sans se serrer la main et sans embrassades) ;
- Porter une attention particulière au nettoyage et à la désinfection de toutes les surfaces et ustensiles en contact avec la nourriture ;
- Fermer correctement les sacs à destination des clients contenant les aliments ;
- Mettre en place une zone afin d'assurer la récupération des marchandises sans contact entre le commerçant et le client ;
- Désinfecter régulièrement les outils de paiement, en privilégiant si possible le paiement sans contact .

* Gestion du public :

- Mettre en place une affiche à destination du public rappelant les consignes et les gestes barrières à respecter ;
- Faire respecter une distance physique de 2 mètres entre chaque client ;
- Réguler et limiter à 100 personnes à « l'instant T » la fréquentation pour les marchés qui pourraient rencontrer une forte affluence ;
- Limiter l'accès aux marchés à une seule personne par foyer (les courses ne se font pas en famille).



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE
BUREAU DU CABINET, DE LA SÉCURITÉ
ET DES MOYENS

N°20/93

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
de la commune de LAPUGNOY

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-11-36 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, sous-préfète de Béthune ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le marché permet de desservir les besoins de la population qui ne dispose pas de véhicule, en produits alimentaires de cette commune à la configuration particulière ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de LAPUGNOY répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 30 mars 2020 du maire de la commune de LAPUGNOY ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de BETHUNE ;

A R R E T E

Article 1er : la tenue du marché alimentaire de LAPUGNOY est autorisée à titre dérogatoire **pour 3 étals maximum** durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : la tenue du marché devra veiller à respecter une organisation et une mise en place de nature à garantir :

- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mis en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue,
- le respect de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu ;

Article 3 : cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapportée en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 4 : une copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : Monsieur le maire de LAPUGNOY, Monsieur le Commissaire Divisionnaire – chef du district de police de Béthune, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La sous-préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Chantal Ambroise', with a stylized flourish extending to the left.

Chantal AMBROISE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Mémento technique d'organisation des marchés bénéficiant d'une autorisation d'ouverture

* Principes généraux :

- Autoriser seulement l'installation des commerces alimentaires pour l'approvisionnement de la population locale ;
- Privilégier les producteurs locaux.

* Aménagement de l'espace :

- Déterminer une entrée et une sortie unique ;
- Mettre en place un sens unique de circulation des clients pour éviter les flux à double sens ;
- Mettre en place une distance minimale de dix mètres entre chaque étal ;
- Marquer ou matérialiser une distance d'un mètre minimum entre l'étal et les clients.

* Rappel des consignes sanitaires aux commerçants :

- Appliquer en permanence les gestes barrières (se laver très régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter dans une poubelle fermée, saluer sans se serrer la main et sans embrassades) ;
- Porter une attention particulière au nettoyage et à la désinfection de toutes les surfaces et ustensiles en contact avec la nourriture ;
- Fermer correctement les sacs à destination des clients contenant les aliments ;
- Mettre en place une zone afin d'assurer la récupération des marchandises sans contact entre le commerçant et le client ;
- Désinfecter régulièrement les outils de paiement, en privilégiant si possible le paiement sans contact .

* Gestion du public :

- Mettre en place une affiche à destination du public rappelant les consignes et les gestes barrières à respecter ;
- Faire respecter une distance physique de 2 mètres entre chaque client ;
- Réguler et limiter à 100 personnes à « l'instant T » la fréquentation pour les marchés qui pourraient rencontrer une forte affluence ;
- Limiter l'accès aux marchés à une seule personne par foyer (les courses ne se font pas en famille).



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE
BUREAU DU CABINET, DE LA SÉCURITÉ
ET DES MOYENS

N°20/96

Arrêté n°20/96 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de LAVENTIE

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-11-36 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, sous-préfète de Béthune ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le marché permet de desservir les besoins de la population en produits alimentaires, notamment pour les personnes âgées ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de LAVENTIE répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 1^{er} avril 2020 du maire de la commune de LAVENTIE ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de BETHUNE ;

A R R E T E

Article 1er : la tenue du marché alimentaire de LAVENTIE est autorisée à titre dérogatoire **pour 2 étals maximum** durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : la tenue du marché devra veiller à respecter une organisation et une mise en place de nature à garantir :

- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mis en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue,
- le respect de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu ;

Article 3 : cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapportée en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 4 : une copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : Madame le maire de LAVENTIE, Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de BETHUNE, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le : 02 avril 2020

Pour le Préfet,
La sous-préfète,



Chantal AMBROISE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Mémento technique d'organisation des marchés bénéficiant d'une autorisation d'ouverture

* Principes généraux :

- Autoriser seulement l'installation des commerces alimentaires pour l'approvisionnement de la population locale ;
- Privilégier les producteurs locaux.

* Aménagement de l'espace :

- Déterminer une entrée et une sortie unique ;
- Mettre en place un sens unique de circulation des clients pour éviter les flux à double sens ;
- Mettre en place une distance minimale de dix mètres entre chaque étal ;
- Marquer ou matérialiser une distance d'un mètre minimum entre l'étal et les clients.

* Rappel des consignes sanitaires aux commerçants :

- Appliquer en permanence les gestes barrières (se laver très régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter dans une poubelle fermée, saluer sans se serrer la main et sans embrassades) ;
- Porter une attention particulière au nettoyage et à la désinfection de toutes les surfaces et ustensiles en contact avec la nourriture ;
- Fermer correctement les sacs à destination des clients contenant les aliments ;
- Mettre en place une zone afin d'assurer la récupération des marchandises sans contact entre le commerçant et le client ;
- Désinfecter régulièrement les outils de paiement, en privilégiant si possible le paiement sans contact .

* Gestion du public :

- Mettre en place une affiche à destination du public rappelant les consignes et les gestes barrières à respecter ;
- Faire respecter une distance physique de 2 mètres entre chaque client ;
- Réguler et limiter à 100 personnes à « l'instant T » la fréquentation pour les marchés qui pourraient rencontrer une forte affluence ;
- Limiter l'accès aux marchés à une seule personne par foyer (les courses ne se font pas en famille).



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE
BUREAU DU CABINET, DE LA SÉCURITÉ
ET DES MOYENS

N°20/85

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
de la commune de MARLES LES MINES

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-11-36 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, sous-préfète de Béthune ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le **marché** permet de desservir les besoins de la population en produits alimentaires de cette commune située dans le bassin minier ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de **MARLES LES MINES** répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 25 mars 2020 du maire de la commune de MARLES LES MINES ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de BETHUNE ;

ARRETE

Article 1er : la tenue du marché alimentaire de MARLES LES MINES est autorisée à titre dérogatoire **pour 6 étals maximum** durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : la tenue du marché devra veiller à respecter une organisation et une mise en place de nature à garantir :

- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mis en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue,
- le respect de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu ;

Article 3 : cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapportée en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 4 : une copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : Monsieur le maire de MARLES LES MINES, Monsieur le Commissaire Divisionnaire – chef du district de police de Béthune, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La sous-préfète,



Chantal AMBROISE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Mémento technique d'organisation des marchés bénéficiant d'une autorisation d'ouverture

* Principes généraux :

- Autoriser seulement l'installation des commerces alimentaires pour l'approvisionnement de la population locale ;
- Privilégier les producteurs locaux.

* Aménagement de l'espace :

- Déterminer une entrée et une sortie unique ;
- Mettre en place un sens unique de circulation des clients pour éviter les flux à double sens ;
- Mettre en place une distance minimale de dix mètres entre chaque étal ;
- Marquer ou matérialiser une distance d'un mètre minimum entre l'étal et les clients.

* Rappel des consignes sanitaires aux commerçants :

- Appliquer en permanence les gestes barrières (se laver très régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter dans une poubelle fermée, saluer sans se serrer la main et sans embrassades) ;
- Porter une attention particulière au nettoyage et à la désinfection de toutes les surfaces et ustensiles en contact avec la nourriture ;
- Fermer correctement les sacs à destination des clients contenant les aliments ;
- Mettre en place une zone afin d'assurer la récupération des marchandises sans contact entre le commerçant et le client ;
- Désinfecter régulièrement les outils de paiement, en privilégiant si possible le paiement sans contact .

* Gestion du public :

- Mettre en place une affiche à destination du public rappelant les consignes et les gestes barrières à respecter ;
- Faire respecter une distance physique de 2 mètres entre chaque client ;
- Réguler et limiter à 100 personnes à « l'instant T » la fréquentation pour les marchés qui pourraient rencontrer une forte affluence ;
- Limiter l'accès aux marchés à une seule personne par foyer (les courses ne se font pas en famille).



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE
BUREAU DU CABINET, DE LA SÉCURITÉ
ET DES MOYENS

N°20/81

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
de la commune de RICHEBOURG

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-11-36 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, sous-préfète de Béthune ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le marché permet de desservir les besoins de la population en produits alimentaires notamment pour les habitants sans véhicule (une seule supérette dans le village) ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de **RICHEBOURG** répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 25 mars 2020 du maire de la commune de RICHEBOURG ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de BETHUNE ;

ARRETE

Article 1er : la tenue du marché alimentaire de RICHEBOURG est autorisée à titre dérogatoire **pour 4 états maximum** durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : la tenue du marché devra veiller à respecter une organisation et une mise en place de nature à garantir :

- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mis en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue,
- le respect de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu ;

Article 3 : cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapportée en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 4 : une copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : Monsieur le maire de RICHEBOURG, Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de BETHUNE, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La sous-préfète,



Chantal AMBROISE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Mémento technique d'organisation des marchés bénéficiant d'une autorisation d'ouverture

* Principes généraux :

- Autoriser seulement l'installation des commerces alimentaires pour l'approvisionnement de la population locale ;
- Privilégier les producteurs locaux.

* Aménagement de l'espace :

- Déterminer une entrée et une sortie unique ;
- Mettre en place un sens unique de circulation des clients pour éviter les flux à double sens ;
- Mettre en place une distance minimale de dix mètres entre chaque étal ;
- Marquer ou matérialiser une distance d'un mètre minimum entre l'étal et les clients.

* Rappel des consignes sanitaires aux commerçants :

- Appliquer en permanence les gestes barrières (se laver très régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter dans une poubelle fermée, saluer sans se serrer la main et sans embrassades) ;
- Porter une attention particulière au nettoyage et à la désinfection de toutes les surfaces et ustensiles en contact avec la nourriture ;
- Fermer correctement les sacs à destination des clients contenant les aliments ;
- Mettre en place une zone afin d'assurer la récupération des marchandises sans contact entre le commerçant et le client ;
- Désinfecter régulièrement les outils de paiement, en privilégiant si possible le paiement sans contact .

* Gestion du public :

- Mettre en place une affiche à destination du public rappelant les consignes et les gestes barrières à respecter ;
- Faire respecter une distance physique de 2 mètres entre chaque client ;
- Réguler et limiter à 100 personnes à « l'instant T » la fréquentation pour les marchés qui pourraient rencontrer une forte affluence ;
- Limiter l'accès aux marchés à une seule personne par foyer (les courses ne se font pas en famille).



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE
BUREAU DU CABINET, DE LA SÉCURITÉ
ET DES MOYENS

N°2079

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
de la commune de SAILLY LABOURSE

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-11-36 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, sous-préfète de Béthune ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le marché permet de desservir les besoins de la population en produits alimentaires en l'absence de magasin alimentaire aux alentours ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de **SAILLY LABOURSE** répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 25 mars 2020 du maire de la commune de SAILLY LABOURSE ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de BETHUNE ;

ARRETE

Article 1er : la tenue du marché alimentaire de SAILLY LABOURSE est autorisée à titre dérogatoire **pour 5 étals maximum** durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : la tenue du marché devra veiller à respecter une organisation et une mise en place de nature à garantir :

- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mis en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue,
- le respect de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu ;

Article 3 : cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapportée en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 4 : une copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : Monsieur le maire de SAILLY LABOURSE, Monsieur le Commissaire Divisionnaire – chef du district de police de Béthune, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La sous-préfète,



Chantal AMBROISE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Mémento technique d'organisation des marchés bénéficiant d'une autorisation d'ouverture

* Principes généraux :

- Autoriser seulement l'installation des commerces alimentaires pour l'approvisionnement de la population locale ;
- Privilégier les producteurs locaux.

* Aménagement de l'espace :

- Déterminer une entrée et une sortie unique ;
- Mettre en place un sens unique de circulation des clients pour éviter les flux à double sens ;
- Mettre en place une distance minimale de dix mètres entre chaque étal ;
- Marquer ou matérialiser une distance d'un mètre minimum entre l'étal et les clients.

* Rappel des consignes sanitaires aux commerçants :

- Appliquer en permanence les gestes barrières (se laver très régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter dans une poubelle fermée, saluer sans se serrer la main et sans embrassades) ;
- Porter une attention particulière au nettoyage et à la désinfection de toutes les surfaces et ustensiles en contact avec la nourriture ;
- Fermer correctement les sacs à destination des clients contenant les aliments ;
- Mettre en place une zone afin d'assurer la récupération des marchandises sans contact entre le commerçant et le client ;
- Désinfecter régulièrement les outils de paiement, en privilégiant si possible le paiement sans contact .

* Gestion du public :

- Mettre en place une affiche à destination du public rappelant les consignes et les gestes barrières à respecter ;
- Faire respecter une distance physique de 2 mètres entre chaque client ;
- Réguler et limiter à 100 personnes à « l'instant T » la fréquentation pour les marchés qui pourraient rencontrer une forte affluence ;
- Limiter l'accès aux marchés à une seule personne par foyer (les courses ne se font pas en famille).



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE
BUREAU DU CABINET, DE LA SÉCURITÉ
ET DES MOYENS

N°20/94

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
de la commune de SAINT-VENANT

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-11-36 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, sous-préfète de Béthune ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le marché permet de desservir les besoins de la population en produits alimentaires de cette commune ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de **SAINT-VENANT** répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 30 mars 2020 du maire de la commune de SAINT-VENANT ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de BETHUNE ;

ARRETE

Article 1er : la tenue du marché alimentaire de SAINT-VENANT est autorisée à titre dérogatoire **pour 3 étals maximum** durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : la tenue du marché devra veiller à respecter une organisation et une mise en place de nature à garantir :

- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mis en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue,
- le respect de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu ;

Article 3 : cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapportée en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 4 : une copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : Monsieur le maire de SAINT-VENANT, Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de BETHUNE, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 1 AVR. 2020

Pour le Préfet,
La sous-préfète,



Chantal AMBROISE

SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER

CABINET DU SOUS-PRÉFET

- Arrêté en date du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Ambleteuse



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PRÉFECTURE
DE BOULOGNE-SUR-MER

Boulogne sur Mer , le 27 mars 2020

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de AMBLETEUSE

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Fabien SUDRY, Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-11-04 du 10 mars 2020, accordant délégation de signature à Mme Marie BAVILLE, Sous-Préfète de Montreuil sur Mer, dans le cadre de l'intérim des fonctions du Sous-Préfet de Boulogne sur Mer ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, sur la base du III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quelqu'en qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État, après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché d'AMBLETEUSE répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 26 mars 2020 du maire de la commune d'AMBLETEUSE;

Sur proposition du sous-préfet d'arrondissement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire d'AMBLETEUSE est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures ci-après :

Article 2 : Les dispositions indiquées dans la demande de dérogation relatives à l'emplacement du marché, la nature des produits proposés à la vente, les jours et les heures de présence devront être strictement respectées.

- Place Vauban, rue du Maréchal Foch
- 2 exposants
- vente de fruits et légumes
- les mercredis et samedi matin de 7h00 à 12h

Article 3 : Outre les mesures prévues dans la demande de dérogation, la tenue du marché devra se conformer de façon générale à des modalités d'installation et d'organisation garantissant :

- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale telles que prescrites à l'annexe du présent arrêté
- le respect de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes

Article 4 : Cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapportée en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 5 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 6 : M. le maire d'AMBLETEUSE, Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Calais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

La Sous-Préfète par intérim

A blue ink signature of Marie BAVILLE, consisting of a stylized 'M' and 'B' intertwined.

Marie BAVILLE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PREFECTURE
DE BOULOGNE-SUR-MER

Bureau du Cabinet

Boulogne sur Mer , le 25 mars 2020

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire
aubettes du quai Gambetta à Boulogne sur Mer**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas de Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-11-04 du 10 mars 2020, accordant délégation de signature à Mme Marie BAVILLE, Sous-Préfète de Montreuil sur Mer dans le cadre de l'intérim des fonctions du Sous-Préfet de Boulogne sur Mer ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public des produits de la pêche au sein des aubettes dédiées à du quai Gambetta à Boulogne sur Mer répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 25 mars du maire de la commune de Boulogne sur Mer;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des aubettes situées quai Gambetta à Boulogne sur Mer et dédiées à la vente des produits de la pêche, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : les dispositions suivantes devront être respectées :

- caractère non couvert du marché
- nature des produits vendus : produits de la pêche
- respect des mesures d'hygiène
- absence de contact direct entre la marchandise et le client
- marquage au sol au droit des aubettes pour la distanciation avec le client à 1,50 m
- marquage au sol pour la distanciation dans la file d'attente à 1m
- interdiction de rassemblement de plus de 50 personnes sur l'ensemble des aubettes
- respect des horaires d'ouverture : 8h -15h du lundi au samedi, 6h – 15 le dimanche

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : M. le Maire de Boulogne-sur-Mer, M. le Commissaire de Police, Chef du District de Boulogne-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète par intérim

Marie BAVILLE





PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PRÉFECTURE
DE BOULOGNE-SUR-MER

Boulogne sur Mer , le 27 mars 2020

Bureau du Cabinet

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires de la commune de
BOULOGNE SUR MER**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Fabien SUDRY, Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-11-04 du 10 mars 2020, accordant délégation de signature à Mme Marie BAVILLE, Sous-Préfète de Montreuil sur Mer, dans le cadre de l'intérim des fonctions du Sous-Préfet de Boulogne sur Mer ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, sur la base du titre III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quelqu' en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État, après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de BOULOGNE SUR MER répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 25 mars 2020 du maire de la commune de BOULOGNE SUR MER ;

Sur proposition du sous-préfet d'arrondissement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des marchés alimentaires de BOULOGNE SUR MER est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures ci-après :

Article 2 : Les dispositions indiquées dans la demande de dérogation relatives à l'emplacement du marché, la nature des produits proposés à la vente, les jours et les heures de présence devront être strictement respectées.

Marché Place Dalton et rue Saint Nicolas

- 20 exposants maximum
- vente de produits alimentaires
- le mercredi matin de 7h à 13h et le samedi matin de 7h00 à 13h30

Marché Quai Gambetta

- 20 exposants maximum
- vente de produits alimentaires
- le dimanche matin de 7h30 à 13h30

Marché Place Vignon

- 20 exposants maximum
- vente de produits alimentaires
- le dimanche matin de 7h à 13h30

Article 3 : Outre les mesures prévues dans la demande de dérogation, la tenue du marché devra se conformer de façon générale à des modalités d'installation et d'organisation garantissant :

- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale telles que prescrites à l'annexe du présent arrêté
- le respect de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes

Article 4 : Cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapportée en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 5 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 6 : M. le maire de BOULOGNE SUR MER, Monsieur le Commissaire Central, chef du district de police de Boulogne sur Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

La-Sous-Préfète par intérim

Marie BAVILLE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PRÉFECTURE
DE BOULOGNE-SUR-MER

Boulogne sur Mer , le 27 mars 2020

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de SAMER

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Fabien SUDRY, Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-11-04 du 10 mars 2020, accordant délégation de signature à Mme Marie BAVILLE, Sous-Préfète de Montreuil sur Mer, dans le cadre de l'intérim des fonctions du Sous-Préfet de Boulogne sur Mer ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, sur la base du titre III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'el qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat ,après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de SAMER répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 25 mars 2020 du maire de la commune de SAMER ;

Sur proposition du sous-préfet d'arrondissement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de SAMER est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures ci-après :

Article 2 : Les dispositions indiquées dans la demande de dérogation relatives à l'emplacement du marché, la nature des produits proposés à la vente, les jours et les heures de présence devront être strictement respectées.

- Grande Place Foch
- 6 exposants
- vente de produits alimentaires (fruits, légumes, pâtisseries, charcuterie)
- les lundis matins de 8h00 à 12h

Article 3 : Outre les mesures prévues dans la demande de dérogation, la tenue du marché devra se conformer de façon générale à des modalités d'installation et d'organisation garantissant :

- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale telles que prescrites à l'annexe du présent arrêté
- le respect de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes

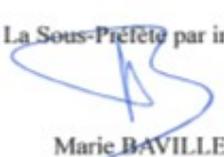
Article 4 : Cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapportée en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 5 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 6 : M. le maire de SAMER, Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Calais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

La Sous-Préfète par intérim



Marie BAVILLE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PRÉFECTURE
DE BOULOGNE-SUR-MER

Boulogne sur Mer , le 27 mars 2020

Bureau du Cabinet

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de
LE PORTEL.**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Fabien SUDRY, Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-11-04 du 10 mars 2020, accordant délégation de signature à Mme Marie BAVILLE, Sous-Préfète de Montreuil sur Mer, dans le cadre de l'intérim des fonctions du Sous-Préfet de Boulogne sur Mer ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, sur la base du titre III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quelqu' en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État, après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de LE PORTEL répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 25 mars 2020 du maire de la commune de LE PORTEL ;

Sur proposition du sous-préfet d'arrondissement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de LE PORTEL est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures ci-après :

Article 2 : Les dispositions indiquées dans la demande de dérogation relatives à l'emplacement du marché, la nature des produits proposés à la vente, les jours et les heures de présence devront être strictement respectées.

- Place de l'Eglise
- 12 exposants
- vente de produits alimentaires (traiteurs, boucherie, poissonnerie, fromager, fruits légumes)
- les mardis et vendredis matins de 7h30 à 12h30

Article 3 : Outre les mesures prévues dans la demande de dérogation, la tenue du marché devra se conformer de façon générale à des modalités d'installation et d'organisation garantissant :

- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale telles que prescrites à l'annexe du présent arrêté
- le respect de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes

Article 4 : Cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapportée en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 5 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 6 : M. le maire de LE PORTEL, Monsieur le Commissaire Central, chef du district de police de Boulogne sur Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

La Sous-Préfète par intérim



Marie BAVILLE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PRÉFECTURE
DE BOULOGNE-SUR-MER

Boulogne sur Mer , le 27 mars 2020

Bureau du Cabinet

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de
OUTREAU**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Fabien SUDRY, Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-11-04 du 10 mars 2020, accordant délégation de signature à Mme Marie BAVILLE, Sous-Préfète de Montreuil sur Mer, dans le cadre de l'intérim des fonctions du Sous-Préfet de Boulogne sur Mer ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, sur la base du titre III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quelqu' en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat, après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de OUTREAU répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 31 mars 2020 du maire de la commune de OUTREAU ;

Sur proposition du sous-préfet d'arrondissement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de OUTREAU est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures ci-après :

Article 2 : Les dispositions indiquées dans la demande de dérogation relatives à l'emplacement du marché, la nature des produits proposés à la vente, les jours et les heures de présence devront être strictement respectées :

- Parking de la mairie
- 6 exposants
- vente de produits alimentaires (traiteurs, boucherie/charcuterie, rôtisserie, laitages/oeufs, fruits légumes)
- les lundis et jeudis de 8h à 12h

Article 3 : Outre les mesures prévues dans la demande de dérogation, la tenue du marché devra se conformer de façon générale à des modalités d'installation et d'organisation garantissant :

- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale telles que prescrites à l'annexe du présent arrêté
- le respect de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes

Article 4 : Cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapportée en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 5 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 6 : M. le maire de OUTREAU, Monsieur le Commissaire Central, chef du district de police de Boulogne sur Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

La Sous-Préfète par intérim

Marie BAVILLE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PRÉFECTURE
DE BOULOGNE-SUR-MER

Boulogne sur Mer, le 27 mars 2020

Bureau du Cabinet

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de
WIMEREUX**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Fabien SUDRY, Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-11-04 du 10 mars 2020, accordant délégation de signature à Mme Marie BAVILLE, Sous-Préfète de Montreuil sur Mer, dans le cadre de l'intérim des fonctions du Sous-Préfet de Boulogne sur Mer ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, sur la base du titre III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quelqu' en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État, après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de WIMEREUX répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 24 mars 2020 du maire de la commune de WIMEREUX ;

Sur proposition du sous-préfet d'arrondissement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de WIMEREUX est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures ci-après :

Article 2 : Les dispositions indiquées dans la demande de dérogation relatives à l'emplacement du marché, la nature des produits proposés à la vente, les jours et les heures de présence devront être strictement respectées.

- Place Albert 1er
- 8 exposants
- vente de produits alimentaires
- les mardis et vendredis matins de 7h00 à 13h

Article 3 : Outre les mesures prévues dans la demande de dérogation, la tenue du marché devra se conformer de façon générale à des modalités d'installation et d'organisation garantissant :

- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale telles que prescrites à l'annexe du présent arrêté
- le respect de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes

Article 4 : Cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapportée en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 5 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 6 : M. le maire de WIMEREUX, Monsieur le Commissaire Central, chef du district de police de Boulogne sur Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

La Sous-Préfète par intérim



Marie BAVILLE

SOUS-PRÉFECTURE DE CALAIS

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

- Arrêté en date du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des marchés alimentaires place d'armes, rue greuze et place crevecoeur à Calais



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PREFECTURE DE CALAIS
Bureau de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture des marchés alimentaires Place d'Armes, Rue Greuze, et Place Crevecoeur à Calais

Le préfet du Pas-de-Calais

Calais, le 27 mars 2020

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-11-23 du 10 septembre 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Michel TOURNAIRE, Sous-Préfet de Calais ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein des marchés alimentaires Place d'Armes, Rue Greuze, et Place Crevecoeur, à Calais, répond à un besoin de la population de la commune ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 27 mars 2020, du maire de la commune de Calais;

Sur proposition du Sous-Préfet de Calais,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des marchés alimentaires situés Place d'Armes, Rue Greuze, et Place Crèvecoeur, à Calais, sont autorisés à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, en référence au guide méthodologique annexé (annexe 1).

Article 2 : Pendant cette période, le marché situé Place d'Armes sera ouvert tous les mercredis et samedis ; le marché situé Place Crèvecoeur sera ouvert tous les samedis ; le marché situé rue Greuze sera ouvert tous les dimanches, selon l'organisation suivante :

- Le marché situé Place d'Armes accueillera un maximum de 10 exposants le mercredi et de 21 exposants le samedi. Le marché situé Place Crèvecoeur accueillera un maximum de 18 exposants sur le marché non couvert et 8 exposants dans le marché couvert. Le marché situé rue Greuze accueillera un maximum de 11 exposants.
- Chaque étal sera séparé d'une distance minimale de 10 mètres. Le périmètre du marché sera barriéré.
- Des agents seront placés en entrée et en sortie de site. La police municipale veillera à ce que la jauge public ne dépasse pas les 100 personnes à l'Instant T, en tenant compte des exposants et des visiteurs. L'effectif à l'intérieur du marché couvert, Place Crèvecoeur, ne pourra excéder 50 personnes à l'Instant T (exposants et visiteurs).
- Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale devront être mis en œuvre pour garantir la sécurité des exposants et des visiteurs.

Article 3 : Cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapportée en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Boulogne-sur-Mer.

Article 5 : Madame le Maire de Calais, Monsieur le Commissaire Central de la circonscription de Calais, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet, le Sous-Préfet



Michel JOURNAIRE

Annexe 1: guide méthodologique à l'usage des préfets et des maires pour prendre un arrêté dérogatoire d'ouverture des marchés couverts ou non

Les préfets pourront recueillir utilement l'avis des maires sur l'opportunité de maintenir ouvert un marché. Les élus devront ainsi faire état du besoin avéré d'approvisionnement et des mesures destinées à garantir la protection sanitaire des commerçants et des clients.

1- Préparation en amont du principe d'organisation du marché

- étendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces/ étals ;
- organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation ;
- limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer ;
- réaliser une vérification de la suspension de l'activité de certains commerçants (vente de produits n'entrant pas dans la liste des dérogations de l'arrêté N° SSAS2007753A, du 15 mars 2020 : bonnets ; écharpes, couteaux par exemple). Seuls les étals alimentaires sont autorisés ;
- prévoir du personnel à mettre à disposition pour le filtrage et les contrôles du marché.

Les mesures d'information de la population devront être assurées en amont par les maires et sous réserve des mesures de confinement par la mairie (gazettes communales, internet, etc.).

2- Organisation géographique du marché

- positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie) – ASVP, policier municipal, conseiller municipal, placier, représentant association des commerçants... ;
- réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
- définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché ;
- envisager l'ouverture d'un étal sur deux, en alternance, pour obtenir un positionnement des stands en quinconce dans une même allée ;
- installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisses à fruit et rubalise ;
- positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées ;
- matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client.

3- Organisation des pratiques de vente et de distribution des denrées

- seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées – interdiction pour le client de toucher les produits :
 - favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation), les caisses et les plans de travail ;
 - installer des protections en plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées ;
 - les commerçants doivent respecter les mesures d'hygiène suivantes :
 - ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;
 - se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydroalcoolique ;
 - porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets ...) ;
 - afficher et veiller au respect des consignes par les salariés ;
 - si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires) ;
 - se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.

- encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail, commande en ligne) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché.

4- Diffusion et affichage des consignes de sécurité

- afficher, à l'entrée et à la sortie des marchés, les consignes (mesures barrières...);
- informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation;
- informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés;
- respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban;
- diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré.

5- Des contrôles

- aux commerçants pour vérifier qu'ils disposent de solution hydroalcoolique pour la désinfection de leurs mains;
- aux attestations de sortie à l'entrée du marché ou de façon aléatoire;
- au respect des consignes de sécurité et des gestes barrières.

* * *

Le catalogue des mesures à mettre en œuvre décrites dans ce guide peut être opportunément complété en fonction des spécificités locales, à l'appréciation des préfets concernés.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PREFECTURE DE CALAIS
Bureau de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire d'Audruicq

Le préfet du Pas-de-Calais

Calais, le 27 mars 2020

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-11-23 du 10 septembre 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Michel TOURNAIRE, Sous-Préfet de Calais ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché d'Audruicq répond à un besoin de la population de la commune ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 26 mars 2020, du maire de la commune d'Audruicq;

Sur proposition du Sous-Préfet de Calais,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire d'Audruicq, sis Place du Général de Gaulle, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, en référence au guide méthodologique annexé (annexe 1).

Article 2 : Pendant cette période, le marché d'Audruicq sera ouvert tous les mercredis de 7h30 à 12h30 selon l'organisation suivante :

- Le marché accueillera un maximum de 10 exposants et chaque étal sera séparé d'une distance minimale de 15 mètres. Des barrières, et du rubalise seront installés afin de faire respecter la distanciation sociale d'un mètre minimum.
- Afin de respecter les mesures d'hygiène, seuls les commerçants seront autorisés à toucher la marchandise
- Un comptage sera effectué par des agents assermentés afin de limiter l'accès à la zone. En aucun cas, le marché ne pourra accueillir plus de 100 personnes. A l'intérieur de la zone, un policier municipal veillera au respect des règles de sécurité et d'hygiène.

Article 3 : Cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapportée en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saint-Omer.

Article 5 : Madame le maire d'Audruicq, Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Omer sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet, le Sous-Préfet



Michel TOURNAIRE

Annexe 1: guide méthodologique à l'usage des préfets et des maires pour prendre un arrêté dérogatoire d'ouverture des marchés couverts ou non

Les préfets pourront recueillir utilement l'avis des maires sur l'opportunité de maintenir ouvert un marché. Les élus devront ainsi faire état du besoin avéré d'approvisionnement et des mesures destinées à garantir la protection sanitaire des commerçants et des clients.

1- Préparation en amont du principe d'organisation du marché

- étendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces/ étals ;
- organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation ;
- limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer ;
- réaliser une vérification de la suspension de l'activité de certains commerçants (vente de produits n'entrant pas dans la liste des dérogations de l'arrêté N° SSAS2007753A, du 15 mars 2020 : bonnets ; écharpes, couteaux par exemple). Seuls les étals alimentaires sont autorisés ;
- prévoir du personnel à mettre à disposition pour le filtrage et les contrôles du marché.

Les mesures d'information de la population devront être assurées en amont par les maires et sous réserve des mesures de confinement par la mairie (gazettes communales, internet, etc.).

2- Organisation géographique du marché

- positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie) – ASVP, policier municipal, conseiller municipal, placier, représentant association des commerçants... ;
- réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
- définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché ;
- envisager l'ouverture d'un étal sur deux, en alternance, pour obtenir un positionnement des stands en quinconce dans une même allée ;
- installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisses à fruit et rubalise ;
- positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées ;
- matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client.

3- Organisation des pratiques de vente et de distribution des denrées

- seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées – interdiction pour le client de toucher les produits :
 - favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation), les caisses et les plans de travail ;
 - installer des protections en plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées ;
 - les commerçants doivent respecter les mesures d'hygiène suivantes :
 - ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;
 - se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydroalcoolique ;
 - porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets ...) ;
 - afficher et veiller au respect des consignes par les salariés ;
 - si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires) ;
 - se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.

- encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail, commande en ligne) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché.

4- Diffusion et affichage des consignes de sécurité

- afficher, à l'entrée et à la sortie des marchés, les consignes (mesures barrières...);
- informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation;
- informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés;
- respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban;
- diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré.

5- Des contrôles

- aux commerçants pour vérifier qu'ils disposent de solution hydroalcoolique pour la désinfection de leurs mains;
- aux attestations de sortie à l'entrée du marché ou de façon aléatoire;
- au respect des consignes de sécurité et des gestes barrières.

Le catalogue des mesures à mettre en œuvre décrites dans ce guide peut être opportunément complété en fonction des spécificités locales, à l'appréciation des préfets concernés.



SOUS-PREFECTURE DE CALAIS
Bureau de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire d'Oye-Plage

Le préfet du Pas-de-Calais

Calais, le 2 avril 2020

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-11-23 du 10 septembre 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Michel TOURNAIRE, Sous-Préfet de Calais ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché d'Oye-Plage répond à un besoin de la population de la commune ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 2 avril 2020, du maire de la commune d'Oye-Plage ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Calais,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire d'Oye-Plage, sis Place de l'Union Européenne – Avenue Paul Machy, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, en référence au guide méthodologique annexé (annexe 1).

Article 2 : Pendant cette période, le marché d'Oye-Plage sera ouvert tous les mercredis de 8h à 12h selon l'organisation suivante :

- Le marché accueillera un maximum de 9 exposants et chaque étal sera séparé d'une distance minimale de 10 mètres. Le site sera barriéré.
- La police municipale veillera à ce que la jauge public ne dépasse pas les 100 personnes à l'instant T, en tenant compte des exposants et des visiteurs ; et veillera à ce que les conditions sanitaires et de sécurité soient respectées ;
- La distanciation sociale de deux mètres minimum entre chaque client sera garantie par la pose de plots ;
- Des barrières et du rubalise seront installés pour matérialiser le sens unique de circulation ;
- Les mesures sanitaires seront affichées à l'entrée du marché.

Article 3 : Cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapportée en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saint-Omer.

Article 5 : M. le Maire d'Oye-Plage, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Omer, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet



Michel TOURNAIRE

Annexe 1: guide méthodologique à l'usage des préfets et des maires pour prendre un arrêté dérogatoire d'ouverture des marchés couverts ou non

Les préfets pourront recueillir utilement l'avis des maires sur l'opportunité de maintenir ouvert un marché. Les élus devront ainsi faire état du besoin avéré d'approvisionnement et des mesures destinées à garantir la protection sanitaire des commerçants et des clients.

1- Préparation en amont du principe d'organisation du marché

- étendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces/ étals ;
- organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation ;
- limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer ;
- réaliser une vérification de la suspension de l'activité de certains commerçants (vente de produits n'entrant pas dans la liste des dérogations de l'arrêté N° SSAS2007753A, du 15 mars 2020 : bonnets ; écharpes, couteaux par exemple). Seuls les étals alimentaires sont autorisés ;
- prévoir du personnel à mettre à disposition pour le filtrage et les contrôles du marché.

Les mesures d'information de la population devront être assurées en amont par les maires et sous réserve des mesures de confinement par la mairie (gazettes communales, internet, etc.).

2- Organisation géographique du marché

- positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie) – ASVP, policier municipal, conseiller municipal, placier, représentant association des commerçants... ;
- réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
- définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché ;
- envisager l'ouverture d'un étal sur deux, en alternance, pour obtenir un positionnement des stands en quinconce dans une même allée ;
- installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisses à fruit et rubalise ;
- positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées ;
- matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client.

3- Organisation des pratiques de vente et de distribution des denrées

- seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées – interdiction pour le client de toucher les produits :
 - favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation), les caisses et les plans de travail ;
 - installer des protections en plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées ;
 - les commerçants doivent respecter les mesures d'hygiène suivantes :
 - ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;
 - se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydroalcoolique ;
 - porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets ...) ;
 - afficher et veiller au respect des consignes par les salariés ;
 - si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires) ;
 - se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.

- encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail, commande en ligne) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché.

4- Diffusion et affichage des consignes de sécurité

- afficher, à l'entrée et à la sortie des marchés, les consignes (mesures barrières...);
- informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation;
- informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés;
- respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban;
- diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré.

5- Des contrôles

- aux commerçants pour vérifier qu'ils disposent de solution hydroalcoolique pour la désinfection de leurs mains;
- aux attestations de sortie à l'entrée du marché ou de façon aléatoire;
- au respect des consignes de sécurité et des gestes barrières.

Le catalogue des mesures à mettre en œuvre décrites dans ce guide peut être opportunément complété en fonction des spécificités locales, à l'appréciation des préfets concernés.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PREFECTURE DE CALAIS
Bureau de la Réglementation
et des Libertés Publiques

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture
du marché alimentaire de Blériot-Plage / Commune de Sangatte**

Le préfet du Pas-de-Calais

Calais, le 31 mars 2020

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-11-23 du 10 septembre 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Michel TOURNAIRE, Sous-Préfet de Calais ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Sangatte - Blériot Plage répond à un besoin de la population de la commune ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 30 mars 2020, du maire de la commune de Sangatte;

Sur proposition du Sous-Préfet de Calais,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Sangatte Blériot-Plage, sis Place de la Mairie, à Sangatte-Blériot, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, en référence au guide méthodologique annexé (annexe 1).

Article 2 : Pendant cette période, le marché de Sangatte-Blériot sera ouvert tous les vendredis de 8h30 à 12h30 selon l'organisation suivante :

- Le marché accueillera un maximum de 7 exposants et chaque étal sera séparé d'une distance minimale de 10 mètres. Une entrée et une sortie seront matérialisés par des panneaux.
- La distanciation sociale de deux mètres minimum devra être garantie entre chaque client ;
- Une distance d'un mètre minimum sera respectée entre l'étal et les clients ;
- 2 agents des services techniques géreront les flux et veilleront à ce que la jauge public ne dépasse pas les 100 personnes à l'Instant T, en tenant compte des exposants et des visiteurs
- la fréquentation du marché sera limité à une personne par foyer ;

Article 3 : Cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapportée en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Boulogne-sur-Mer.

Article 5 : M. le Maire de Sangatte, Monsieur le Commissaire Central de la circonscription de Calais, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel TOURNAIRE

Annexe 1: guide méthodologique à l'usage des préfets et des maires pour prendre un arrêté dérogatoire d'ouverture des marchés couverts ou non

Les préfets pourront recueillir utilement l'avis des maires sur l'opportunité de maintenir ouvert un marché. Les élus devront ainsi faire état du besoin avéré d'approvisionnement et des mesures destinées à garantir la protection sanitaire des commerçants et des clients.

1- Préparation en amont du principe d'organisation du marché

- étendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces/ étals ;
- organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation ;
- limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer ;
- réaliser une vérification de la suspension de l'activité de certains commerçants (vente de produits n'entrant pas dans la liste des dérogations de l'arrêté N° SSAS2007753A, du 15 mars 2020 : bonnets ; écharpes, couteaux par exemple). Seuls les étals alimentaires sont autorisés ;
- prévoir du personnel à mettre à disposition pour le filtrage et les contrôles du marché.

Les mesures d'information de la population devront être assurées en amont par les maires et sous réserve des mesures de confinement par la mairie (gazettes communales, internet, etc.).

2- Organisation géographique du marché

- positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie) – ASVP, policier municipal, conseiller municipal, placier, représentant association des commerçants... ;
- réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
- définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché ;
- envisager l'ouverture d'un étal sur deux, en alternance, pour obtenir un positionnement des stands en quinconce dans une même allée ;
- installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisses à fruit et rubalise ;
- positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées ;
- matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client.

3- Organisation des pratiques de vente et de distribution des denrées

- seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées – interdiction pour le client de toucher les produits :
 - favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation), les caisses et les plans de travail ;
 - installer des protections en plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées ;
 - les commerçants doivent respecter les mesures d'hygiène suivantes :
 - ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;
 - se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydroalcoolique ;
 - porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets ...) ;
 - afficher et veiller au respect des consignes par les salariés ;
 - si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires) ;
 - se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.

- encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail, commande en ligne) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché.

4- Diffusion et affichage des consignes de sécurité

- afficher, à l'entrée et à la sortie des marchés, les consignes (mesures barrières...);
- informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation;
- informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés;
- respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban;
- diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré.

5- Des contrôles

- aux commerçants pour vérifier qu'ils disposent de solution hydroalcoolique pour la désinfection de leurs mains;
- aux attestations de sortie à l'entrée du marché ou de façon aléatoire;
- au respect des consignes de sécurité et des gestes barrières.

Le catalogue des mesures à mettre en œuvre décrites dans ce guide peut être opportunément complété en fonction des spécificités locales, à l'appréciation des préfets concernés.

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

- Arrêté préfectoral n° 85/2020 en date du 30 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Angres

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'el qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de ANGRES répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'avis, en date du 30 mars 2020, du maire de la commune de ANGRES et les prescriptions prévues ;

Vu l'urgence, sur proposition du sous-préfet de Lens ;

ARRÊTE

Article 1er: La tenue du marché alimentaire de ANGRES est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées dans les annexes ci-jointes et à l'article 2 ;

Article 2 : Les mesures suivantes seront mises en oeuvre et contrôlées par la commune :

- aménager le marché pour garantir le respect des mesures de distanciation sociale : espacement suffisant des étals, matérialiser les chemins d'accès à ces derniers et les flux ;
- limiter la fréquentation du marché : en adaptant la plage horaire si besoin ;
- filtrer et réguler les flux de manière à garantir l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes au niveau du marché. L'accès sera limité à un membre par foyer ;
- mesures d'hygiène par les commerçants (désinfection des mains notamment et privilégier l'utilisation d'ustensiles pour servir). Interdire aux clients de toucher les produits ;
- afficher les consignes (mesures « barrière ») à l'entrée et à la sortie du marché et informer de la nécessité de laver fruits et légumes avant toute consommation;

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Lens, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais et le Maire de ANGRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à LENS, le 30 mars 2020,
Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Lens,
Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté préfectoral n° 83/2020 en date du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Billy Montigny

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'el qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Billy Montigny répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence, sur proposition du sous-préfet de Lens ;

ARRÊTE

Article 1er: La tenue du marché alimentaire de Billy Montigny est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées dans les annexes ci-jointes et à l'article 2 ;

Article 2 : Les mesures suivantes seront mises en oeuvre et contrôlées par la commune :

- aménager le marché pour garantir le respect des mesures de distanciation sociale : espacement suffisant des étals, matérialiser les chemins d'accès à ces derniers et les flux ;
- limiter la fréquentation du marché : en adaptant la plage horaire si besoin ;
- filtrer et réguler les flux de manière à garantir l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes au niveau du marché. L'accès sera limité à un membre par foyer ;
- mesures d'hygiène par les commerçants (désinfection des mains notamment et privilégier l'utilisation d'ustensiles pour servir). Interdire aux clients de toucher les produits ;
- afficher les consignes (mesures « barrière ») à l'entrée et à la sortie du marché et informer de la nécessité de laver fruits et légumes avant toute consommation;

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Lens, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais et le Maire de Billy Montigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à LENS, le 27 mars 2020,
Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Lens,
Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté préfectoral n° 75/2020 en date du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire de Vendin-le-Vieil

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'il en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Vendin-le-Vieil répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence, sur proposition du sous-préfet de Lens ;

ARRÊTE

Article 1er: La tenue du marché alimentaire de Vendin-le-Vieil est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées dans les annexes ci-jointes et à l'article 2 ;

Article 2 : Les mesures suivantes seront mises en oeuvre et contrôlées par la commune :

- mesures d'hygiène par les commerçants afin d'éviter que les produits ne soient touchés par les clients ;
- faire respecter les mesures de distanciation sociale et les gestes barrière ;
- réguler les flux de manière à garantir l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes au niveau du marché;

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Lens, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais et le Maire de Vendin-le-Vieil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à LENS, le 25 mars 2020,
Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Lens,
Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté préfectoral n° 76/2020 en date du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire de Vimy

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'il en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Vimy répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence, sur proposition du sous-préfet de Lens ;

ARRÊTE

Article 1er: La tenue du marché alimentaire de Vimy est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées dans les annexes ci-jointes et à l'article 2 ;

Article 2 : Les mesures suivantes seront mises en oeuvre et contrôlées par la commune :

- mesures d'hygiène par les commerçants afin d'éviter que les produits ne soient touchés par les clients ;
- faire respecter les mesures de distanciation sociale et les gestes barrière ;
- réguler les flux de manière à garantir l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes au niveau du marché;

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Lens, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais et le Maire de Vimy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à LENS, le 26 mars 2020,
Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Lens,
Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté préfectoral n° 77/2020 en date du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Bully-les-Mines – Place de la Marne

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'il en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de la Place de la Marne à BULLY-les-MINES répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence, sur proposition du sous-préfet de Lens ;

ARRÊTE

Article 1er: La tenue du marché alimentaire de la Place de la Marne à BULLY-les-MINES est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées dans les annexes ci-jointes et à l'article 2 ;

Article 2 : Les mesures suivantes seront mises en oeuvre et contrôlées par la commune :

- mesures d'hygiène par les commerçants afin d'éviter que les produits ne soient touchés par les clients ;
- faire respecter les mesures de distanciation sociale et les gestes barrière ;
- réguler les flux de manière à garantir l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes au niveau du marché;

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Lens, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais et le Maire de Bully-les-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à LENS, le 26 mars 2020,
Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Lens,
Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté préfectoral n° 78/2020 en date du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire de Souchez

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'il en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Souchez répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence, sur proposition du sous-préfet de Lens ;

ARRÊTE

Article 1er: La tenue du marché alimentaire de Souchez est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées dans les annexes ci-jointes et à l'article 2 ;

Article 2 : Les mesures suivantes seront mises en oeuvre et contrôlées par la commune :

- mesures d'hygiène par les commerçants afin d'éviter que les produits ne soient touchés par les clients ;
- faire respecter les mesures de distanciation sociale et les gestes barrière ;
- réguler les flux de manière à garantir l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes au niveau du marché;

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Lens, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais et le Maire de Souchez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à LENS, le 26 mars 2020,
Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Lens,
Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté préfectoral n° 73/2020 en date du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire de Pont à Vendin

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'il en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Pont à Vendin répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence, sur proposition du sous-préfet de Lens ;

ARRÊTE

Article 1er: La tenue du marché alimentaire de Pont à Vendin est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées dans les annexes ci-jointes et à l'article 2 ;

Article 2 : Les mesures suivantes seront mises en oeuvre et contrôlées par la commune :

- mesures d'hygiène par les commerçants afin d'éviter que les produits ne soient touchés par les clients ;
- faire respecter les mesures de distanciation sociale et les gestes barrière ;
- réguler les flux de manière à garantir l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes au niveau du marché;

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Lens, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais et le Maire de Pont à Vendin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à LENS, le 25 mars 2020,
Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Lens,
Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté préfectoral n° 74/2020 en date du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Bully-les-Mines – Place Victor Hugo

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'el qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de la Place Victor Hugo à BULLY-les-MINES répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence, sur proposition du sous-préfet de Lens ;

ARRÊTE

Article 1er: La tenue du marché alimentaire de la Place Victor Hugo à BULLY-les-MINES est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées dans les annexes ci-jointes et à l'article 2 ;

Article 2 : Les mesures suivantes seront mises en oeuvre et contrôlées par la commune :

- mesures d'hygiène par les commerçants afin d'éviter que les produits ne soient touchés par les clients ;
- faire respecter les mesures de distanciation sociale et les gestes barrière ;
- réguler les flux de manière à garantir l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes au niveau du marché;

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Lens, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais et le Maire de Bully-les-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à LENS, le 25 mars 2020,
Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Lens,
Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté préfectoral n° 80/2020 en date du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Grenay

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'el qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Grenay répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence, sur proposition du sous-préfet de Lens ;

ARRÊTE

Article 1er: La tenue du marché alimentaire de Grenay est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées dans les annexes ci-jointes et à l'article 2 ;

Article 2 : Les mesures suivantes seront mises en oeuvre et contrôlées par la commune :

- mesures d'hygiène par les commerçants afin d'éviter que les produits ne soient touchés par les clients ;
- faire respecter les mesures de distanciation sociale et les gestes barrière ;
- réguler les flux de manière à garantir l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes au niveau du marché;

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Lens, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais et le Maire de Grenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à LENS, le 26 mars 2020,
Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Lens,
Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté préfectoral n° 81/2020 en date du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire couvert de Liévin

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'il en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché couvert de Liévin répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence, sur proposition du sous-préfet de Lens ;

ARRÊTE

Article 1er: La tenue du marché alimentaire couvert de LIEVIN est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures figurant dans les annexes ci-jointes selon un tableau de roulement avec un nombre d'étals ouverts simultanément limités à 9, en favorisant le « drive » et celles précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Les mesures suivantes seront mises en oeuvre et contrôlées par la commune :

- mesures d'hygiène par les commerçants afin d'éviter que les produits ne soient touchés par les clients ;
- faire respecter les mesures de distanciation sociale et les gestes barrière ;
- réguler les flux de manière à garantir l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes au niveau du marché;

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Lens, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais et le Maire de Liévin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à LENS, le 27 mars 2020,
Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Lens,
Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté préfectoral n° 82/2020 en date du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire de Méricourt

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'il en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché couvert de Méricourt répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence, sur proposition du sous-préfet de Lens ;

ARRÊTE

Article 1er: La tenue du marché alimentaire de MERICOURT est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées dans les annexes ci-jointes et à l'article 2;

Article 2 : Les mesures suivantes seront mises en oeuvre et contrôlées par la commune :

- aménager le marché pour garantir le respect des mesures de distanciation sociale : espacement suffisant des étals, matérialiser les chemins d'accès à ces derniers et les flux ;
- limiter la fréquentation du marché : en adaptant la plage horaire si besoin ;
- filtrer et réguler les flux de manière à garantir l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes au niveau du marché. L'accès sera limité à un membre par foyer ;
- mesures d'hygiène par les commerçants (désinfection des mains notamment et privilégier l'utilisation d'ustensiles pour servir). Interdire aux clients de toucher les produits ;
- afficher les consignes (mesures « barrière ») à l'entrée et à la sortie du marché et informer de la nécessité de laver fruits et légumes avant toute consommation;

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Lens, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais et le Maire de Méricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à LENS, le 27 mars 2020,
Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Lens,
Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté préfectoral n° 86/2020 en date du 31 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire d'Hénin-Beaumont – Place de la République

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'il en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché d'Hénin-Beaumont répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'avis, en date du 30 mars 2020, du maire de la commune d'Hénin-Beaumont et les prescriptions prévues ;

Vu l'urgence, sur proposition du sous-préfet de Lens ;

ARRÊTE

Article 1er: La tenue du marché alimentaire d'Hénin-Beaumont, Place de la République est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées dans les annexes ci-jointes et à l'article 2 ;

Article 2 : Les mesures suivantes seront mises en oeuvre et contrôlées par la commune :

- aménager le marché pour garantir le respect des mesures de distanciation sociale : espacement suffisant des étals, matérialiser les chemins d'accès à ces derniers et les flux ;
- limiter la fréquentation du marché : en adaptant la plage horaire si besoin ;
- filtrer et réguler les flux de manière à garantir l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes au niveau du marché. L'accès sera limité à un membre par foyer ;
- mesures d'hygiène par les commerçants (désinfection des mains notamment et privilégier l'utilisation d'ustensiles pour servir). Interdire aux clients de toucher les produits ;
- afficher les consignes (mesures « barrière ») à l'entrée et à la sortie du marché et informer de la nécessité de laver fruits et légumes avant toute consommation;

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Lens, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais et le Maire d'Hénin-Beaumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à LENS, le 31 mars 2020,
Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Lens,
Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté préfectoral n° 88/2020 en date du 02 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de Lens – Place Aubrac le samedi après-midi

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'el qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Lens répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'avis, en date du 02 avril 2020, du maire de la commune de Lens et les prescriptions prévues ;

Vu l'urgence, sur proposition du sous-préfet de Lens ;

ARRÊTE

Article 1er: La tenue du marché alimentaire de Lens est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées dans les annexes ci-jointes et à l'article 2 ;

Article 2 : Les mesures suivantes seront mises en oeuvre et contrôlées par la commune :

- aménager le marché pour garantir le respect des mesures de distanciation sociale : espacement suffisant des étals, matérialiser les chemins d'accès à ces derniers et les flux ;
- limiter la fréquentation du marché : en adaptant la plage horaire si besoin ;
- filtrer et réguler les flux de manière à garantir l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes au niveau du marché. L'accès sera limité à un membre par foyer ;
- mesures d'hygiène par les commerçants (désinfection des mains notamment et privilégier l'utilisation d'ustensiles pour servir). Interdire aux clients de toucher les produits ;
- afficher les consignes (mesures « barrière ») à l'entrée et à la sortie du marché et informer de la nécessité de laver fruits et légumes avant toute consommation;

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Lens, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais et le Maire de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à LENS, le 02 avril 2020,
Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Lens,
Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté préfectoral n° 87/2020 en date du 02 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de Lens – place Salengro le vendredi matin

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'el qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Lens répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'avis, en date du 02 avril 2020, du maire de la commune de Lens et les prescriptions prévues ;

Vu l'urgence, sur proposition du sous-préfet de Lens ;

ARRÊTE

Article 1er: La tenue du marché alimentaire de Lens est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées dans les annexes ci-jointes et à l'article 2 ;

Article 2 : Les mesures suivantes seront mises en oeuvre et contrôlées par la commune :

- aménager le marché pour garantir le respect des mesures de distanciation sociale : espacement suffisant des étals, matérialiser les chemins d'accès à ces derniers et les flux ;
- limiter la fréquentation du marché : en adaptant la plage horaire si besoin ;
- filtrer et réguler les flux de manière à garantir l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes au niveau du marché. L'accès sera limité à un membre par foyer ;
- mesures d'hygiène par les commerçants (désinfection des mains notamment et privilégier l'utilisation d'ustensiles pour servir). Interdire aux clients de toucher les produits ;
- afficher les consignes (mesures « barrière ») à l'entrée et à la sortie du marché et informer de la nécessité de laver fruits et légumes avant toute consommation;

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Lens, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais et le Maire de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à LENS, le 02 avril 2020,
Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Lens,
Signé Jean-François RAFFY

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

- Arrêté préfectoral en date du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire de Beaurainville



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DÉROGATOIRE D'OUVERTURE DU MARCHÉ ALIMENTAIRE DE BEURAINVILLE

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 26 septembre 2017 nommant Mme Marie BÂVILLE, ingénieure du génie sanitaire, en qualité de sous-préfète de Montreuil-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-11-24 du 10 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie BÂVILLE, sous-préfète de Montreuil-sur-Mer, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'el qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de **Beaurainville** répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du **25 mars 2020**, du maire de la commune de **Beurainville** ;

Sur proposition du sous-préfet d'arrondissement ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire de **Beurainville** est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : La tenue du marché devra veiller à respecter l'ensemble des prescriptions contenues à l'annexe 1, notamment :

- marché autorisé le mercredi matin de 08h00 à 12h00 uniquement ;
- caractère non couvert du marché ;
- limitation à 8 étals ;
- régulation et limitation d'accès à 100 personnes maximum en simultané ;
- mettre en place un sens unique de marche des clients afin d'éviter les croisements avec une entrée en amont du marché et une sortie en aval ;
- respect des mesures barrières sanitaires ;
- distance de sécurité minimale de 10 m entre chaque étal ;

Article 3 : Cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapportée en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : M. le Maire de Beurainville et Mme la Cheffe d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montreuil-Écuire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montreuil-sur-Mer, le **27 MARS 2020**

Pour le Préfet et par délégation,

La Sous-Préfète



Marie BAVILLE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DÉROGATOIRE D'OUVERTURE
DU MARCHÉ ALIMENTAIRE DE BERCK**

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 26 septembre 2017 nommant Mme Marie BÂVILLE, ingénieure du génie sanitaire, en qualité de sous-préfète de Montreuil-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-11-24 du 10 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie BÂVILLE, sous-préfète de Montreuil-sur-Mer, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'il en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de **Berck** répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du **31 mars 2020**, du maire de la commune de **Berck**, complété le **2 avril 2020** ;

Sur proposition du sous-préfet d'arrondissement ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire de **Berck** est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : La tenue du marché devra veiller à respecter l'ensemble des prescriptions contenues à l'annexe 1, notamment :

- **marchés autorisés :**
 - **Berck-plage : chaque samedi de 7h00 à 12h30 ;**
 - **Berck-ville chaque dimanche de 7h00 à 12h30 ;**
- **limitation à 10 étals ;**
- **régulation et limitation d'accès à 100 personnes maximum en simultané ;**
- **mettre en place un sens unique de marche des clients afin d'éviter les croisements avec une entrée en amont du marché et une sortie en aval ;**
- **respect des mesures barrières sanitaires ;**
- **distance de sécurité minimale de 10 m entre chaque étal ;**

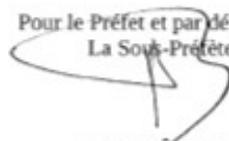
Article 3 : Cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapportée en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : M. le Maire de Berck et M. le Commandant de la Circonscription de Sécurité Publique de Berck, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montreuil-sur-Mer, le 2 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète



Marie BAVILLE





PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DÉROGATOIRE D'OUVERTURE DU MARCHÉ ALIMENTAIRE DE FRUGES

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 26 septembre 2017 nommant Mme Marie BÂVILLE, ingénieure du génie sanitaire, en qualité de sous-préfète de Montreuil-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-11-24 du 10 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie BÂVILLE, sous-préfète de Montreuil-sur-Mer, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'el qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de **Fruges** répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du **25 mars 2020**, du maire de la commune de **Fruges** ;

Sur proposition du sous-préfet d'arrondissement ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire de **Fruges** est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : La tenue du marché devra veiller à respecter l'ensemble des prescriptions contenues à l'annexe I, notamment :

- **marché autorisé le samedi matin uniquement ;**
- **caractère non couvert du marché ;**
- **limitation à 7 étals ;**
- **régulation et limitation d'accès à 100 personnes maximum en simultané ;**
- **mettre en place un sens unique de marche des clients afin d'éviter les croisements avec une entrée en amont du marché et une sortie en aval ;**
- **respect des mesures barrières sanitaires ;**
- **distance de sécurité minimale de 10 m entre chaque étal ;**

Article 3 : Cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapportée en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : M. le Maire de Fruges et Mme la Cheffe d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montreuil-Écuire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montreuil-sur-Mer, le **27 MARS 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète



Marie BÄVILLE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DÉROGATOIRE D'OUVERTURE
DU MARCHÉ ALIMENTAIRE DE HESDIN**

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 26 septembre 2017 nommant Mme Marie BÂVILLE, ingénieure du génie sanitaire, en qualité de sous-préfète de Montreuil-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-11-24 du 10 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie BÂVILLE, sous-préfète de Montreuil-sur-Mer, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'el qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de **Hesdin** répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 31 mars 2020, du maire de la commune de Hesdin ;

Sur proposition du sous-préfet d'arrondissement ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire de Hesdin est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : La tenue du marché devra veiller à respecter l'ensemble des prescriptions contenues à l'annexe 1, notamment :

- marché autorisé le jeudi matin de 08h30 à 12h00 uniquement ;
- caractère non couvert du marché ;
- limitation à 10 étals ;
- régulation et limitation d'accès à 100 personnes maximum en simultané ;
- mettre en place un sens unique de marche des clients afin d'éviter les croisements avec une entrée en amont du marché et une sortie en aval ;
- respect des mesures barrières sanitaires ;
- distance de sécurité minimale de 10 m entre chaque étal ;

Article 3 : Cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapportée en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : M. le Maire de Hesdin et Mme la Cheffe d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montreuil-Écuire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montreuil-sur-Mer, le 1^{er} avril 2020



Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète

Marie BÂVILLE

Annexe 1: guide méthodologique à l'usage des préfets et des maires pour prendre un arrêté dérogatoire d'ouverture des marchés couverts ou non

Les préfets pourront recueillir utilement l'avis des maires sur l'opportunité de maintenir ouvert un marché. Les élus devront ainsi faire état du besoin avéré d'approvisionnement et des mesures destinées à garantir la protection sanitaire des commerçants et des clients.

1- Préparation en amont du principe d'organisation du marché

- étendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces/ étals ;
- organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation ;
- limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer ;
- réaliser une vérification de la suspension de l'activité de certains commerçants (vente de produits n'entrant pas dans la liste des dérogations de l'arrêté N° SSAS2007753A, du 15 mars 2020 : bonnets ; écharpes, couteaux par exemple). Seuls les étals alimentaires sont autorisés ;
- prévoir du personnel à mettre à disposition pour le filtrage et les contrôles du marché.

Les mesures d'information de la population devront être assurées en amont par les maires et sous réserve des mesures de confinement par la mairie (gazettes communales, internet, etc.).

2- Organisation géographique du marché

- positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie) – ASVP, policier municipal, conseiller municipal, placier, représentant association des commerçants... ;
- réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
- définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché ;
- envisager l'ouverture d'un étal sur deux, en alternance, pour obtenir un positionnement des stands en quinconce dans une même allée ;
- installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisses à fruit et rubalise ;
- positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées ;
- matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client.

3- Organisation des pratiques de vente et de distribution des denrées

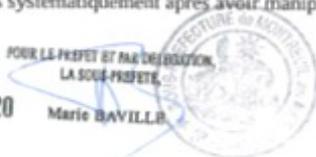
- seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées – interdiction pour le client de toucher les produits :
 - favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation), les caisses et les plans de travail ;
 - installer des protections en plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées ;
 - les commerçants doivent respecter les mesures d'hygiène suivantes :
 - ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;
 - se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydroalcoolique ;
 - porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets ...) ;
 - afficher et veiller au respect des consignes par les salariés ;
 - si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires) ;
 - se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté préfectoral de ce jour

Montreuil-s/- Mer, le -- 1 AVR. 2020

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
LA SOUS-PRÉFÈTE

Marie BAVILLÉ



- encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail, commande en ligne) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché.

4- Diffusion et affichage des consignes de sécurité

- afficher, à l'entrée et à la sortie des marchés, les consignes (mesures barrières...);
- informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation;
- informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés;
- respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban;
- diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré.

5- Des contrôles

- aux commerçants pour vérifier qu'ils disposent de solution hydroalcoolique pour la désinfection de leurs mains;
- aux attestations de sortie à l'entrée du marché ou de façon aléatoire;
- au respect des consignes de sécurité et des gestes barrières.

* * *

Le catalogue des mesures à mettre en œuvre décrites dans ce guide peut être opportunément complété en fonction des spécificités locales, à l'appréciation des préfets concernés.

VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté préfectoral de ce jour
Montreuil -s/- Mer, le



POUR LE PREFET ET PAR DELÉGATION,
LA SOUS-PREFET,
Marie DAVILLE.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DÉROGATOIRE D'OUVERTURE
DU MARCHÉ ALIMENTAIRE D'HUCQUELIERS**

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 26 septembre 2017 nommant Mme Marie BÂVILLE, ingénieure du génie sanitaire, en qualité de sous-préfète de Montreuil-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-11-24 du 10 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie BÂVILLE, sous-préfète de Montreuil-sur-Mer, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'il qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché d'Hucqueliers répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de d'Hucqueliers ;

Sur proposition du sous-préfet d'arrondissement ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire d'Hucqueliers est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : La tenue du marché devra veiller à respecter l'ensemble des prescriptions contenues à l'annexe 1, notamment :

- marché autorisé les mercredi matin et samedi matin uniquement ;
- caractère non couvert du marché ;
- limitation à 3 étals ;
- régulation et limitation d'accès à 100 personnes maximum en simultané ;
- mettre en place un sens unique de marche des clients afin d'éviter les croisements avec une entrée en amont du marché et une sortie en aval ;
- respect des mesures barrières sanitaires ;
- distance de sécurité minimale de 10 m entre chaque étal ;

Article 3 : Cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapportée en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : M. le Maire d'Hucqueliers et Mme la Cheffe d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montreuil-Écures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montreuil-sur-Mer, le 27 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète





PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DÉROGATOIRE D'OUVERTURE
DU MARCHÉ ALIMENTAIRE DE MERLIMONT**

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 26 septembre 2017 nommant Mme Marie BÂVILLE, ingénieure du génie sanitaire, en qualité de sous-préfète de Montreuil-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-11-24 du 10 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie BÂVILLE, sous-préfète de Montreuil-sur-Mer, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'il en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de **Merlimont** répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de **Merlimont** ;

Sur proposition du sous-préfet d'arrondissement ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire de **Merlimont** est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : La tenue du marché devra veiller à respecter l'ensemble des prescriptions contenues à l'annexe 1, notamment :

- marché autorisé le vendredi matin uniquement ;
- caractère non couvert du marché ;
- limitation à 2 étals ;
- régulation et limitation d'accès à 100 personnes maximum en simultané ;
- mettre en place un sens unique de marche des clients afin d'éviter les croisements avec une entrée en amont du marché et une sortie en aval ;
- respect des mesures barrières sanitaires ;
- distance de sécurité minimale de 10 m entre chaque étal ;

Article 3 : Cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapportée en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : Mme le Maire de Merlimont et Mme la Cheffe d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montreuil-Écuire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montreuil-sur-Mer, le 27 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation,



- Arrêté préfectoral en date du 03 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune d'Esquerdes

ARTICLE 1 La tenue du marché alimentaire de Etaples est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

ARTICLE 2 La tenue du marché devra veiller à respecter l'ensemble des prescriptions contenues à l'annexe1, notamment :

- Marché autorisé les mardis et vendredi de 09h00 à 14h00 uniquement ;
- Caractère non couvert du marché ;
- Limitation à 10 étals ;
- Régulation et limitation d'accès à 100 personnes maximum en simultané ;
- Mettre en place un sens unique de marche des clients afin de les orienter vers chaque étal en évitant les croisements avec une entrée en amont du marché et une sortie en aval ;
- Respect des mesures barrières sanitaires ;
- Distance de sécurité minimale de 10 m entre chaque étal ;

ARTICLE 3 Cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapportée en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

ARTICLE 4 Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

ARTICLE 5 M. le Maire de Etaples et Mme la Cheffe d'Escadron, Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Montreuil-Ecuire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montreuil-sur-Mer le 03 avril 2020
Pour le Préfet
La Sous Préfète
Signé Marie BAVILLE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-OMER

PÔLE CABINET

- Arrêté préfectoral n° 2020/01 en date du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune d'Esquerdes

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché d'Esquerdes répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis favorable, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune d'Esquerdes.

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Omer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 La tenue du marché alimentaire de ESQUERDES, sis rue Léon Blum, est autorisée le mercredi de 14h à 19h, dans la limite de 2 étals, à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

ARTICLE 2 Seule l'installation des commerces alimentaires pour l'approvisionnement de la population locale est autorisée en privilégiant les producteurs locaux ;

ARTICLE 3 L'aménagement du marché comprendra une entrée et une sortie unique avec un sens unique de circulation des clients pour éviter les flux à double sens. La distance entre chaque étal sera au minimum de dix mètres. Une distance d'un mètre minimum sera marquée ou matérialisée entre l'étal et le client.

Des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal seront installés pour matérialiser les cheminements d'accès (possibilité de matérialiser également par des moyens équivalents tels que caisses reliées par de la rubalise).

La distance de un mètre entre chaque client sera matérialisée au sol devant chaque étal.

ARTICLE 4 Les consignes sanitaires suivantes seront rappelées aux commerçants :

- Mettre en place une zone afin d'assurer la récupération des marchandises sans contact entre le commerçant et le client.
- Désinfecter régulièrement les outils de paiement, en privilégiant si possible le paiement sans contact.
- Porter une attention particulière au nettoyage et à la désinfection de toutes les surfaces et ustensiles en contact avec de la nourriture.
- Appliquer en permanence les gestes barrières (se laver très régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter dans une poubelle fermée, saluer sans se serrer la main et sans embrassades)
- Fermer correctement les sacs à destination des clients contenant les aliments

ARTICLE 5 Une affiche sera mise en place à destination du public rappelant les consignes et les gestes barrières à respecter.

ARTICLE 6 L'accès au marché sera limité à une seule personne par foyer.

ARTICLE 7 Le sous-préfet de Saint-Omer, le Procureur de la République de Saint-Omer, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire d'Esquerdès.

Fait à Saint-Omer, le 27 mars 2020

Le sous-préfet,

Signé Guillaume THIRARD

- Arrêté préfectoral n° 2020/02 en date du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune d'Aire-sur-la-Lys

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché d'AIRE-SUR-LA-LYS répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis favorable, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune d' AIRE-SUR-LA-LYS ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Omer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 La tenue du marché alimentaire d'AIRE-SUR-LA-LYS est autorisée le vendredi de 9h à 12h, sur la Grand Place, dans la limite de 5 étals, à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

ARTICLE 2 Seule l'installation des commerces alimentaires pour l'approvisionnement de la population locale est autorisée en privilégiant les producteurs locaux ;

ARTICLE 3 L'aménagement du marché comprendra une entrée et une sortie unique avec un sens unique de circulation des clients pour éviter les flux à double sens. La distance entre chaque étal sera au minimum de dix mètres. Une distance d'un mètre minimum sera marquée ou matérialisée entre l'étal et le client.

Des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal seront installés pour matérialiser les cheminements d'accès (possibilité de matérialiser également par des moyens équivalents tels que caisses reliées par de la rubalise).

La distance de un mètre entre chaque client sera matérialisée au sol devant chaque étal.

ARTICLE 4 Les consignes sanitaires suivantes seront rappelées aux commerçants :

- Mettre en place une zone afin d'assurer la récupération des marchandises sans contact entre le commerçant et le client.
- Désinfecter régulièrement les outils de paiement, en privilégiant si possible le paiement sans contact.
- Porter une attention particulière au nettoyage et à la désinfection de toutes les surfaces et ustensiles en contact avec de la nourriture.

- Appliquer en permanence les gestes barrières (se laver très régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter dans une poubelle fermée, saluer sans se serrer la main et sans embrassades)
- Fermer correctement les sacs à destination des clients contenant les aliments

ARTICLE 5 Une affiche sera mise en place à destination du public rappelant les consignes et les gestes barrières à respecter.

ARTICLE 6 L'accès au marché sera limité à une seule personne par foyer.

ARTICLE 7 Le sous-préfet de Saint-Omer, le Procureur de la République de Saint-Omer, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire d'AIRE-SUR-LA-LYS.

Fait à Saint-Omer, le 27 mars 2020

Le sous-préfet,

Signé Guillaume THIRARD

- Arrêté préfectoral n° 2020/03 en date du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune d'Ecques

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché d'Ecques répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis favorable, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune d' Ecques ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Omer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 La tenue du marché alimentaire de ECQUES est autorisée sur la place le mardi de 15h à 19h, dans la limite de 4 étals, à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

ARTICLE 2 Seule l'installation des commerces alimentaires pour l'approvisionnement de la population locale est autorisée en privilégiant les producteurs locaux ;

ARTICLE 3 L'aménagement du marché comprendra une entrée et une sortie unique avec un sens unique de circulation des clients pour éviter les flux à double sens. La distance entre chaque étal sera au minimum de dix mètres. Une distance d'un mètre minimum sera marquée ou matérialisée entre l'étal et le client.

Des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal seront installés pour matérialiser les cheminements d'accès (possibilité de matérialiser également par des moyens équivalents tels que caisses reliées par de la rubalise).

La distance de un mètre entre chaque client sera matérialisée au sol devant chaque étal.

ARTICLE 4 Les consignes sanitaires suivantes seront rappelées aux commerçants :

- Mettre en place une zone afin d'assurer la récupération des marchandises sans contact entre le commerçant et le client.
- Désinfecter régulièrement les outils de paiement, en privilégiant si possible le paiement sans contact.
- Porter une attention particulière au nettoyage et à la désinfection de toutes les surfaces et ustensiles en contact avec de la nourriture.
- Appliquer en permanence les gestes barrières (se laver très régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter dans une poubelle fermée, saluer sans se serrer la main et sans embrassades)
- Fermer correctement les sacs à destination des clients contenant les aliments

ARTICLE 5 Une affiche sera mise en place à destination du public rappelant les consignes et les gestes barrières à respecter.

ARTICLE 6 L'accès au marché sera limité à une seule personne par foyer.

ARTICLE 7 Le sous-préfet de Saint-Omer, le Procureur de la République de Saint-Omer, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire d'Ecques.

Fait à Saint-Omer, le 27 mars 2020

Le sous-préfet,

Signé Guillaume THIRARD

- Arrêté préfectoral n° 2020/04 en date du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Saint-Omer – Place Foch

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Saint-Omer répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis favorable, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Saint-Omer ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Omer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 La tenue du marché alimentaire de SAINT-OMER est autorisée le samedi de 8h à 12h, place Foch, dans la limite de 15 étals, à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

ARTICLE 2 Seule l'installation des commerces alimentaires pour l'approvisionnement de la population locale est autorisée en privilégiant les producteurs locaux ;

ARTICLE 3 L'aménagement du marché comprendra une entrée et une sortie unique avec un sens unique de circulation des clients pour éviter les flux à double sens. La distance entre chaque étal sera au minimum de dix mètres. Une distance d'un mètre minimum sera marquée ou matérialisée entre l'étal et le client.

Des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal seront installés pour matérialiser les cheminements d'accès (possibilité de matérialiser également par des moyens équivalents tels que caisses reliées par de la rubalise).

La distance de un mètre entre chaque client sera matérialisée au sol devant chaque étal.

ARTICLE 4 Les consignes sanitaires suivantes seront rappelées aux commerçants :

- Mettre en place une zone afin d'assurer la récupération des marchandises sans contact entre le commerçant et le client.
- Désinfecter régulièrement les outils de paiement, en privilégiant si possible le paiement sans contact.
- Porter une attention particulière au nettoyage et à la désinfection de toutes les surfaces et ustensiles en contact avec de la nourriture.
- Appliquer en permanence les gestes barrières (se laver très régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter dans une poubelle fermée, saluer sans se serrer la main et sans embrassades)
- Fermer correctement les sacs à destination des clients contenant les aliments

ARTICLE 5 Une affiche sera mise en place à destination du public rappelant les consignes et les gestes barrières à respecter.

ARTICLE 6 L'accès au marché sera limité à une seule personne par foyer.

ARTICLE 7 Le sous-préfet de Saint-Omer, le Procureur de la République de Saint-Omer, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Saint-Omer.

Fait à Saint-Omer, le 27 mars 2020
Le sous-préfet,
Signé Guillaume THIRARD

- Arrêté préfectoral n° 2020/04 en date du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Saint-Omer – Place de la Ghière

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Saint-Omer répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis favorable, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Saint-Omer ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Omer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 La tenue du marché alimentaire de SAINT-OMER est autorisée le jeudi de 8h à 12h, place de la Ghière, dans la limite de 3 étals, à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

ARTICLE 2 Seule l'installation des commerces alimentaires pour l'approvisionnement de la population locale est autorisée en privilégiant les producteurs locaux ;

ARTICLE 3 L'aménagement du marché comprendra une entrée et une sortie unique avec un sens unique de circulation des clients pour éviter les flux à double sens. La distance entre chaque étal sera au minimum de dix mètres. Une distance d'un mètre minimum sera marquée ou matérialisée entre l'étal et le client.

Des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal seront installés pour matérialiser les cheminements d'accès (possibilité de matérialiser également par des moyens équivalents tels que caisses reliées par de la rubalise).

La distance de un mètre entre chaque client sera matérialisée au sol devant chaque étal.

ARTICLE 4 Les consignes sanitaires suivantes seront rappelées aux commerçants :

- Mettre en place une zone afin d'assurer la récupération des marchandises sans contact entre le commerçant et le client.
- Désinfecter régulièrement les outils de paiement, en privilégiant si possible le paiement sans contact.
- Porter une attention particulière au nettoyage et à la désinfection de toutes les surfaces et ustensiles en contact avec de la nourriture.
- Appliquer en permanence les gestes barrières (se laver très régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter dans une poubelle fermée, saluer sans se serrer la main et sans embrassades)
- Fermer correctement les sacs à destination des clients contenant les aliments

ARTICLE 5 Une affiche sera mise en place à destination du public rappelant les consignes et les gestes barrières à respecter.

ARTICLE 6 L'accès au marché sera limité à une seule personne par foyer.

ARTICLE 7 Le sous-préfet de Saint-Omer, le Procureur de la République de Saint-Omer, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Saint-Omer.

Fait à Saint-Omer, le 27 mars 2020

Le sous-préfet,

Signé Guillaume THIRARD

- Arrêté préfectoral n° 2020/07 en date du 1er avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Mametz

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Mametz répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis favorable, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Mametz

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Omer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 La tenue du marché alimentaire de MAMETZ est autorisée le jeudi de 7h30 à 12h30, rue des écoliers, dans la limite de 2 étals, à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées aux articles suivants ;

ARTICLE 2 Seule l'installation des commerces alimentaires pour l'approvisionnement de la population locale est autorisée en privilégiant les producteurs locaux ;

ARTICLE 3 L'aménagement du marché comprendra une entrée et une sortie unique avec un sens unique de circulation des clients pour éviter les flux à double sens. La distance entre chaque étal sera au minimum de dix mètres. Une distance d'un mètre minimum sera marquée ou matérialisée entre l'étal et le client.

Des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal seront installés pour matérialiser les cheminements d'accès (possibilité de matérialiser également par des moyens équivalents tels que caisses reliées par de la rubalise).

La distance de un mètre entre chaque client sera matérialisée au sol devant chaque étal.

ARTICLE 4 Les consignes sanitaires suivantes seront rappelées aux commerçants :

- Mettre en place une zone afin d'assurer la récupération des marchandises sans contact entre le commerçant et le client.
- Désinfecter régulièrement les outils de paiement, en privilégiant si possible le paiement sans contact.
- Porter une attention particulière au nettoyage et à la désinfection de toutes les surfaces et ustensiles en contact avec de la nourriture.
- Appliquer en permanence les gestes barrières (se laver très régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter dans une poubelle fermée, saluer sans se serrer la main et sans embrassades)
- Fermer correctement les sacs à destination des clients contenant les aliments

ARTICLE 5 Une affiche sera mise en place à destination du public rappelant les consignes et les gestes barrières à respecter.

ARTICLE 6 L'accès au marché sera limité à une seule personne par foyer.

ARTICLE 7 Le sous-préfet de Saint-Omer, le Procureur de la République de Saint-Omer, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Mametz.

Fait à Saint-Omer, le 1er avril 2020

Le sous-préfet,
Signé Guillaume THIRARD

- Arrêté préfectoral n° 2020/08 en date du 02 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune d'Aire-sur-la-Lys

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché d'AIRE-SUR-LA-LYS répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis favorable, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune d' AIRE-SUR-LA-LYS ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Omer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 La tenue du marché alimentaire d'AIRE-SUR-LA-LYS est autorisée le vendredi de 9h à 12h, sur la Grand Place, dans la limite de 6 étals, à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

ARTICLE 2 Seule l'installation des commerces alimentaires pour l'approvisionnement de la population locale est autorisée en privilégiant les producteurs locaux ;

ARTICLE 3 L'aménagement du marché comprendra une entrée et une sortie unique avec un sens unique de circulation des clients pour éviter les flux à double sens. La distance entre chaque étal sera au minimum de dix mètres. Une distance d'un mètre minimum sera marquée ou matérialisée entre l'étal et le client.

Des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal seront installés pour matérialiser les cheminements d'accès (possibilité de matérialiser également par des moyens équivalents tels que caisses reliées par de la rubalise).

La distance de un mètre entre chaque client sera matérialisée au sol devant chaque étal.

ARTICLE 4 Les consignes sanitaires suivantes seront rappelées aux commerçants :

- Mettre en place une zone afin d'assurer la récupération des marchandises sans contact entre le commerçant et le client.
- Désinfecter régulièrement les outils de paiement, en privilégiant si possible le paiement sans contact.
- Porter une attention particulière au nettoyage et à la désinfection de toutes les surfaces et ustensiles en contact avec de la nourriture.
- Appliquer en permanence les gestes barrières (se laver très régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter dans une poubelle fermée, saluer sans se serrer la main et sans embrassades)
- Fermer correctement les sacs à destination des clients contenant les aliments

ARTICLE 5 Une affiche sera mise en place à destination du public rappelant les consignes et les gestes barrières à respecter.

ARTICLE 6 L'accès au marché sera limité à une seule personne par foyer.

ARTICLE 7 Le sous-préfet de Saint-Omer, le Procureur de la République de Saint-Omer, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire d'AIRE-SUR-LA-LYS.

Fait à Saint-Omer, le 02 avril 2020
Le sous-préfet,
Signé Guillaume THIRARD

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

- Décision n° **2020-PSE-TP-RCC-PDC-02** en date du 06 avril 2020 portant délégation de signature de Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, par intérim, dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à Monsieur Florent FRAMERY, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Florent FRAMERY, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, par intérim, dans le ressort territorial des arrondissements du Pas-de-Calais :

1°/ tous les actes, avis, observations, propositions, relatifs à des procédures de licenciement collectif pour motif économique concernant des entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi,

2°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions en matière de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi,

3°/ les décisions en matière de contestation relative à l'expertise, dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours (articles L1233-34 à L1233-35-1 du code du travail),

4°/ les décisions en matière d'injonction et les décisions en matière de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (articles L. 1233-57-1 à L. 1233-57-8 du code du travail),

5°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective,

6°/ les décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective ainsi que leurs notifications, telles que mentionnées aux articles L1237-17 et L1237-19 et suivants du code du travail.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie AZELART, directrice adjointe du travail, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, par intérim, dans le même ressort territorial, tous les actes, avis, observations, propositions, mentionnés aux 1°, 2° et 5° ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno DROLEZ et de Monsieur Florent FRAMERY, délégation de signature est donnée à Madame Sylvie AZELART, directrice adjointe du travail, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, par intérim, dans le même ressort territorial, tous les actes, avis, observations, propositions, mentionnés aux 3°, 4° et 6° ci-dessus.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Florent FRAMERY, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, par intérim, dans le ressort territorial des arrondissements du Pas-de-Calais pour :

1°/ l'habilitation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires de spécialisation conformément à l'article R338-6 du code de l'éducation et à l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi) ;

2°/ conformément aux articles R335-7 et R338-7 du code de l'éducation, à l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi et à l'arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi, les actes relatifs à :

- la recevabilité des demandes des candidats inscrits dans un parcours de validation des acquis de l'expérience,
- la validation du procès-verbal de session d'examen,
- l'annulation de la session d'examen,
- l'autorisation de tenir une nouvelle session d'examen,
- la délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent,
- la notification des décisions d'équivalence entraînant, s'il y a lieu, la délivrance d'un titre professionnel ou d'un livret de certification,
- la notification des résultats aux candidats n'ayant validé ni le titre professionnel ou le certificat complémentaire de spécialisation, ni un certificat de compétences professionnelles,
- les réponses aux recours gracieux,
- le prononcé et la notification des sanctions à l'encontre des auteurs de fraudes et tentatives de fraudes commises à l'occasion des sessions d'examen conduisant à un titre professionnel, à un certificat complémentaire de spécialisation ou un certificat de compétences professionnelles.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie AZELART à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, par intérim, dans le même ressort territorial, tous les actes mentionnés au 1° de l'article 3 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno DROLEZ et de Monsieur Florent FRAMERY, délégation de signature est donnée à Madame Sylvie AZELART, Monsieur Dominique LECOURT, Madame Florence TARLEE et à Madame Séverine TONUS à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, par intérim, dans le même ressort territorial, tous les actes mentionnés au 2° de l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

La présente décision entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication précisée à l'article 6.

Article 6 :

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France, et de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 6 avril 2020

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
par intérim,
Signé Bruno DROLEZ

- Décision n° **2020-C-TP-02** en date du 06 avril 2020 portant délégation de signature et désignation de représentants pour les transactions prévues par le titre IX du livre IV du code de commerce et par le titre II du livre V du code de la consommation

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Louis MIQUEL à l'effet de signer les actes préparatoires et les décisions relatives aux transactions prévues par l'article L.490-5 du code de commerce et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à :

- M. Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental,
- M. Philippe REDONDO, attaché hors classe,
- Mme Véronique VALENTIN-ALEXIS, directrice départementale

désignés représentants du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Jean- Louis MIQUEL à l'effet de signer les actes préparatoires et les décisions relatives aux sanctions administratives prononcées sur la base de l'article L.523-1 du code de la consommation, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à

- M. Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental,
- M. Philippe REDONDO, attaché hors classe,
- Mme Véronique VALENTIN-ALEXIS, directrice départementale.

Article 3 :

La présente décision entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication précisée à l'article 4.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France, ainsi qu'à ceux des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Lille, le 6 avril 2020
Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
par intérim,
Signé Bruno DROLEZ

- Décision n° **2020-C-SA-02** en date du 06 avril 2020 portant délégation de signature et désignation de représentants habilités à prononcer les sanctions administratives prévues par le titre IV du livre IV du code de commerce et la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures et portant délégation de signature pour prononcer les sanctions administratives prévues par le code de la consommation

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Louis MIQUEL à l'effet de signer les actes préparatoires et les décisions relatives aux sanctions administratives prévues par l'article L.470-2 du code de commerce et, en cas d'absence ou d'empêchement, à

- M. Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental,
- M. Philippe REDONDO, attaché hors classe,
- Mme Véronique VALENTIN-ALEXIS, directrice départementale,

désignés représentants du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Jean-Louis MIQUEL à l'effet de signer les actes préparatoires et les décisions relatives aux amendes administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à

- M. Hervé BOEYAERT, ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- M. Didier GARAT, technicien supérieur en chef de l'Economie et de l'Industrie,
- M. Jean-Michel MIROIR, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,

désignés représentants du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Jean-Louis MIQUEL à l'effet de signer les actes préparatoires et les décisions relatives aux sanctions administratives prévues par l'article L.522-1 et suivants du code de la consommation, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à

M. Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental,
M. Philippe REDONDO, attaché hors classe,
Mme Véronique VALENTIN-ALEXIS, directrice départementale.

Article 4 : La présente décision entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication précisée à l'article 5.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France, ainsi qu'à ceux des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Lille, le 6 avril 2020
Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
par intérim,
Signé Bruno DROLEZ

- Décision n° **2020-UD-UC-02** en date du 06 avril 2020 portant délégation de signature de Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, par intérim, aux responsables des unités départementales pour affecter les agents de contrôle dans les unités de contrôle et organiser les intérim

Article 1 : Délégation permanente est donnée à M. Jean-Michel LEVIER, responsable de l'unité départementale de l'Aisne, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, par intérim, les décisions dans les limites du ressort territorial de l'Aisne :

- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à M. Olivier BAVIÈRE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale Nord-Lille, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, par intérim, les décisions dans les limites du ressort territorial des arrondissements de Lille, Dunkerque et Douai :

- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à M. Jacques TESTA, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale Nord-Valenciennes, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, par intérim, les décisions dans les limites du ressort territorial des arrondissements de Valenciennes, Cambrai et Avesnes-sur-Helpe :

- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail.

Article 4 : Délégation permanente est donnée à M. Marc PILLOT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Oise, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, par intérim, les décisions dans les limites du ressort territorial de l'Oise :

- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail.

Article 5 : Délégation permanente est donnée à M. Florent FRAMERY, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, par intérim, les décisions dans les limites du ressort territorial du Pas-de-Calais :

- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail.

Article 6 : Délégation permanente est donnée à Mme Laetitia CRETON, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale de la Somme, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, par intérim, les décisions dans les limites du ressort territorial de la Somme :

- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail.

Article 7 : La présente décision entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication précisée à l'article 8.

Article 8 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, par intérim, les responsables des unités départementales de l'Aisne, de Nord-Lille, de Nord-Valenciennes, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France et des Préfectures des départements concernés.

Fait à Lille, le 6 avril 2020

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
par intérim,
Signé Bruno DROLEZ